



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des ressources humaines

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Laurent LE GOUIC

Téléphone

01 55 55 46 30

Courriel : laurent.le-gouic@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex

Paris, le 28 septembre 2022

**ORDRE DU JOUR
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS
DU LUNDI 3 OCTOBRE 2022 – 14H30**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes examinés aux précédents CTMJS
3. Projets de textes pour avis pour délibération du CTMJS après absence de quorum lors de la séance du 27 septembre 2022 :
 - a- Projet de décret modifiant les dispositions du code du sport, relatives aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (DS)
 - b- Projet de décision ministérielle fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 (DGRH F)



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE DES RESEAUX DU SPORT
BUREAU DU PILOTAGE STRATEGIQUE
ET TUTELLE DES ETABLISSEMENTS

DS2A-2022/07-QD-1675

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M. QUENTIN DETCHART
Téléphone : 01 40 45 93 87
quentin.detchart@sports.gouv.fr

Direction des Sports

Paris, le **09 SEP. 2022**

NOTE

A l'attention du Comité technique ministériel de la jeunesse et des sports

Objet : Rénovation du décret CREPS du 11 février 2016 (n°2016-152)

P.J. : Tableau 3 colonnes décret CREPS ;

La présente note a pour objet de présenter le projet de décret modifiant les dispositions statutaires des CREPS en vue de sa présentation au comité technique ministériel de la jeunesse et des sports

La direction des sports initie depuis le début d'année 2021, une réécriture partielle du décret n°2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) codifié aux articles R.114-1 à R.114-75 du code du sport. Ce travail est fortement encadré par les dispositions de l'article 28 de la loi NOTRe auxquelles il n'est pas possible de se soustraire sauf à modifier la loi.

1. Les enjeux et les principales évolutions du texte

La réécriture du décret répond prioritairement à la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires survenues depuis 2016 avec, notamment, la création de l'Agence nationale du sport (ANS), le transfert des missions relatives au sport de haut niveau des DRAJES vers les CREPS et le rattachement au secrétariat général du ministère de l'Education nationale. Il importe ici de souligner que la rédaction proposée fait l'objet d'un consensus entre la direction des sports et l'Agence et s'inscrit en outre en conformité avec les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020.

Il convenait également de tirer les enseignements de six années de décentralisation des CREPS, s'inspirant à ce titre, des préconisations du rapport conduit par l'Inspection générale de l'Education du Sport et de la Recherche (IGESR) en 2021. Ce dernier encourageait ainsi l'Etat à prévoir que la dénomination des CREPS et leur implantation soient fixées conjointement avec la région et le conseil d'administration de l'établissement ; il rappelait l'importance de mettre en conformité les textes avec les dispositions de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoyant l'évolution des instances de dialogue

social. Et il insistait enfin sur la nécessité d'ajouter les grosses réparations à la liste des travaux pour lesquels la région peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage aux CREPS.

Au-delà de ces enjeux fondamentaux, le projet de texte prévoit également de nouvelles dispositions ayant trait :

- à l'introduction de précisions sur les possibilités d'action des établissements dans le champ de la formation ;
- au renforcement du rôle du président du conseil d'administration, dans sa mission de représentation ;
- à la prise en compte de la crise COVID avec la possibilité, lorsque les circonstances l'exigent, de tenir un conseil d'administration par voie dématérialisée ;
- aux mesures disciplinaires possibles pour le conseil de la vie du sportif et du stagiaire avec l'instauration de la notion de sursis et son encadrement ;
- à la séparation des fonctions d'agent comptable et de chef des services financiers avec la possibilité de créer un groupement comptable pour plusieurs CREPS ;
- aux logements accordés par nécessité absolue de service et l'obligation préalable d'obtenir une dérogation pour ne pas occuper un logement de fonction dédié.

2. Concertation et travaux collaboratifs conduits au sein de l'écosystème « sport » et avec l'ensemble des départements ministériels concernés :

De février à juin 2021, la direction des sports a conduit un travail de concertation sur les modifications à apporter avec le conseil permanent des établissements (CPDE), l'Agence nationale du sport (ANS) ainsi que Régions de France (RF), et organisé des temps d'échanges bilatéraux avec la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) et l'IGESR.

En septembre 2021, un travail complémentaire a été organisé en étroite collaboration avec la direction des affaires juridiques du SGMEN (DAJ), afin de sécuriser la proposition de rédaction des articles dédiés aux missions et à la gouvernance des CREPS (article R.114-1 du code du sport), en cohérence avec le décret n°2020-15429 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des DRAJES.

L'ensemble des départements ministériels concernés ont été saisis : le ministère des finances (DGFIP, Direction de l'Immobilier de l'Etat et Direction du Budget), le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (Direction générale des collectivités locales) et le ministère de la transformation et de la fonction publique (Direction générale de l'administration et de la fonction publique). Toutes les préconisations formulées ont été prises en compte ce qui autorise désormais la présentation du texte en CTMJS.

Enfin, le 15 septembre 2022, un temps d'échanges et de présentation sera organisé avec les organisations syndicales représentatives du ministère.

Les services de la direction des sports sont à la disposition du CTMJS pour toute demande de précisions sur ce dossier.

La directrice des sports

Fabienne BOURDAÏS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports et des jeux
Olympiques et Paralympiques

Décret n° du

modifiant les dispositions du code du sport relatives aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

NOR :

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4132-17 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son livre IV de la deuxième partie ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son livre I^{er} de la deuxième partie ;

Vu le code du sport, notamment ses livres I^{er} et II ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 83 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 28, 114 et 133 ;

Vu la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du ... ;

Le Conseil d'État (section de ...) entendu,

Décète

Article 1^{er}

Le code du sport est ainsi modifié :

1° A l'article R. 114-1 :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dénomination des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ainsi que l'implantation de leurs sièges sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition de la région après avis du conseil d'administration de l'établissement. » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II – Les centres de ressources, d’expertise et de performance sportives assurent, au nom de l’Etat, le pilotage et la coordination des politiques sportives au niveau régional relatives au sport de haut niveau et à leur mise en œuvre en cohérence avec les orientations du ministre chargé des sports et, pour ce qui concerne les alinéas 1° et 2°, de l’Agence nationale du sport.

« Au titre de leurs missions nationales définies à l’article L. 114-2 et en application de l’article 16 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l’éducation populaire, de la vie associative, de l’engagement civique et des sports et à l’organisation des services chargés de leur mise en œuvre :

« 1° Ils assurent, en liaison avec les fédérations sportives, les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports, la formation et la préparation de l’ensemble des sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l’article L. 221-2, en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif. Ils contribuent à la protection de l’intégrité physique et morale des sportifs ;

« 2° Ils participent au réseau national consacré au sport de haut niveau, constitué notamment des autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports et des structures regroupées au sein des filières d’accès au sport de haut niveau. A ce titre, ils peuvent contribuer à des travaux d’observation, de recherche ou de développement, produire et diffuser des connaissances ainsi que mener des actions en matière de relations internationales et de coopération ;

« 3° Ils assurent le fonctionnement de pôles nationaux de ressources et d’expertise qui investissent des thématiques particulières dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l’éducation populaire. Les modalités de fonctionnement et de financement de ces pôles sont fixées dans le cadre de conventions passées avec le ministre chargé des sports ;

« 4° Ils mettent en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques et sportives et dans les domaines de la jeunesse et de l’éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations.

« Ils peuvent contribuer, au titre de leurs actions de formation, à favoriser l’insertion sociale et professionnelle en proposant des parcours de formation adaptés aux personnes les plus éloignées de l’accès aux qualifications. Ils peuvent également articuler leurs actions de formation avec les dispositifs publics visant à l’insertion socioprofessionnelle notamment grâce aux métiers des sports et de l’animation en relais des politiques publiques des ministères chargés des sports et de la jeunesse. L’ancrage territorial des centres doit leur permettre de nouer des partenariats visant à répondre aux besoins en formation identifiés par la région. Ils participent au réseau public de formation des établissements animé au niveau national.

« Pour la mise en œuvre des formations mentionnés aux 3° et 4° de l’article L. 114-2 et au 4° de l’article L.114-3. les centres peuvent passer avec les services déconcentrés de l’État compétents dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l’éducation populaire des conventions destinées à mobiliser des moyens propres à ces services. » ;

2° A l’article R. 114-3, après le mot : « reconstruction », sont ajoutés les mots : «, de grosses réparations » ;

3° L’article R. 114-4 est ainsi modifié :

a) Au c du 5°, les mots : « à la direction régionale chargée des sports » sont remplacés par les mots : « au rectorat de région académique » ;

4° L’article R. 114-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il participe à la représentation de l'établissement et à la promotion de ses activités. » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « R. 114-3 » est remplacée par la référence : « R. 114-4 » ;

5° L'article R. 114-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée dans les conditions prévues par son règlement intérieur. » ;

6° L'article R. 114-10 est ainsi modifié :

a) Au 19°, les mots : « comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration et, le cas échéant, de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;

b) Au 20°, les mots : « de rattachement au service compétent en matière » sont remplacés par les mots : « relatives aux conditions d'exercice de la mission » ;

c) Après le 21°, il est ajouté un 22° ainsi rédigé :

« 22° Les stratégies annuelles de l'établissement relatives aux enjeux sociaux et environnementaux. » ;

7° Au 10° de l'article R. 114-12, les mots : « la sûreté » sont remplacés par les mots : « la santé » et les mots : « et des biens, l'hygiène et la salubrité » sont remplacés par les mots : « l'hygiène et la salubrité ainsi que la sûreté et la sécurité des biens » ;

8° Au d du I de l'article R. 114-13, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » et les mots : « du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : «, le cas échéant, de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;

9° L'article R. 114-14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « onze ou douze » sont remplacés par les mots : « neuf ou dix » ;

b) Le 4° est supprimé ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil de la vie du sportif et du stagiaire peut inviter des personnalités qualifiées afin qu'elles soient entendues sur un point inscrit à l'ordre du jour. » ;

10° L'article R. 114-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'exclusion des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « à » devant les mots : « le stagiaire » est supprimé ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Le directeur peut prononcer la levée du sursis sans solliciter l'avis du conseil siégeant en formation disciplinaire sauf dans le cas où la levée du sursis conduit à une exclusion définitive. » ;

11° L'article R. 114-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « transmet » est inséré le mot : « simultanément » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « dernière » est supprimé. ;

12° L'article R. 114-18 est ainsi modifié :

- a) Aux premier et deuxième alinéas, le mot : « modificatifs » est remplacé par le mot : « rectificatifs » ;
- b) Au deuxième alinéa, le mot : « dernière » est supprimé. ;

13° L'article R. 114-20 est ainsi modifié :

- a) Au I, les mots : « de la convention d'objectifs et de moyens passée avec la région » sont remplacés par les mots : « des conventions passées avec la région et l'Agence nationale du sport » ;
- b) Au 5° du III, après le mot : « règlements », sont ajoutés les mots : « dont notamment le mécénat, le parrainage et les partenariats » ;

14° L'article R. 114-21 est abrogé ;

15° Le I de l'article R. 114-23 est ainsi modifié :

- a) Les deux dernières phrases sont supprimées ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Il existe, au sein de chaque centre, un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable principal, chef des services de la comptabilité. Ce poste comptable peut être commun à plusieurs centres dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés du budget et des sports. » ;

16° A l'article R. 114-26, les mots : « à la région » sont remplacés par les mots : « au président du conseil régional » ;

17° L'article R. 114-37 est ainsi modifié :

- a) Les deuxième à septième alinéas sont supprimés
- b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « à la région » sont remplacés par les mots : « au président du conseil régional » et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le compte financier est communiqué par le président du conseil régional aux élus régionaux qui en font la demande dans les conditions prévues à l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales. » ;
- c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« Cette transmission est effectuée sous forme dématérialisée selon les modalités applicables aux organismes soumis au titre III du décret du 7 novembre 2012 précité.
« Le centre s'assure de la conservation des pièces justificatives pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable est susceptible d'être engagée. » ;

18° L'article R. 114-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « *Art. R. 114-40.* - Le ministre de l'intérieur et les ministres chargés du budget et des sports fixent conjointement :
- « a) l'organisation administrative ;
 - « b) la présentation des budgets et leur exécution ;
 - « c) les règles de comptabilité générale, le plan comptable et la présentation du compte financier après avis de l'autorité chargée des normes comptables. » ;

19° L'article R. 114-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels n'occupant pas leur logement de fonction alors qu'ils n'ont pas obtenu de dérogation sont en situation irrégulière et sont tenus d'assurer les astreintes prévues. » ;

20° L'article R. 114-44 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « service », sont insérés les mots : «, dans les conditions définies à l'article R. 114-45, » ;

b) Au a, les mots : «, dans les conditions définies à l'article R. 114-45 » sont supprimés ;

c) Au b, les mots : « dans les conditions définies à l'article R. 114-46 » sont remplacés par les mots : « ayant choisi de rester agents de l'Etat et placés en position de détachement auprès de la région sans limitation de durée dans les conditions précisées au III de l'article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » ;

21° A l'article R. 114-45, les mots : « au a » sont remplacés par les mots : « aux a et b » ;

22° L'article R. 114-46 est abrogé ;

23° A l'article R. 114-47, les mots : «, R. 114-45 et R. 114-46 » sont remplacés par les mots : « et R. 114-45 » ;

24° A l'article R. 114-48, les mots : « un loyer » sont remplacés par les mots : « une redevance » ;

25° L'article R. 114-51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 114-51.* - En cas de convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte, les redevances prévues respectivement aux articles R. 2124-68 et R. 2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques sont déterminées, modifiées ou révisées par la région de rattachement du centre. » ;

26° L'article R. 114-53 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots suivants : « dans un délai maximal de quatre mois et son président informe le directeur du centre des suites données aux propositions de concessions de logement. » ;

b) Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Passé ce délai, l'absence de réponse de la région vaut décision implicite d'acceptation des propositions du conseil d'administration du centre. » ;

c) Au même alinéa, les mots : « avec astreinte » sont remplacés par les mots : « avec ou sans astreinte » ;

d) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

e) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions attributives de logement peuvent également être prises par délibération du conseil régional. » ;

f) Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, le mot : « arrêté » est remplacé par le mot : « acte » et après le mot : « conditions », sont insérés les mots : « et sous la même forme que l'acte initial » ;

27° A la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier, l'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : « Le comité social d'administration d'établissement et les autres instances relatives au dialogue social » ;

28° A l'article R. 114-57, les mots : « décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques » sont remplacés par les mots : « décret n° 2020-1427 du 20 novembre relatif aux comités sociaux d'administration » ;

29° A l'article R. 114-58, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;

30° L'article R. 114-59 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, la référence : « article 13 du décret du 15 février 2011 » est remplacé par la référence : « article 20 du décret du 20 novembre 2020 » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « création du comité technique » sont remplacés par les mots : « création du comité social d'administration » et les mots : « mentionné au V de l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République » sont supprimés ;

31° Aux articles R. 114-60 et R. 114-61, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;

32° A l'article R. 114-62, la référence : « article 13 du décret du 15 février 2011 » est remplacée par la référence : « article 20 du décret du 20 novembre 2020 » ;

33° L'article R. 114-63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 114-63.* – Le comité social d'administration exerce les compétences prévues au titre III du décret du 20 novembre 2020 précité. Il est notamment consulté sur les questions, orientations générales et projets de textes relatifs :

« 1° Au fonctionnement et à l'organisation du centre ;

« 2° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;

« 3° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnes ;

« 4° Aux orientations générales relatives à la politique indemnitaire ;

« 5° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles des agents rémunérés sur le budget du centre ;

« 6° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;

« 7° A l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les formes de discriminations ;

« 8° A la politique de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

« 9° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail ;

« 10° A l'impact de l'organisation du centre sur l'accessibilité et la qualité des services ;

« 11° Aux projets d'arrêtés de restructuration dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

« 12° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;

« Le comité social d'administration débat chaque année sur le rapport social unique du centre qui sert de support à un débat portant sur l'évolution des politiques de ressources humaines ;
« Il est informé sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019. » ;

34° Après l'article R. 114-63, il est ajouté un article R. 114-63-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 114-63-1.* – Lorsqu'aucune formation spécialisée n'a été instituée au sein du comité social d'administration, ce dernier met en œuvre les compétences mentionnées à l'article R. 114-73. » ;

35° L'article R. 114-64 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots : « contractuels de l'Etat » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « créées dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « régies par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale. » ;

36° L'article R. 114-65 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social territorial » ;

37° Après l'article R. 114-65, il est ajouté un article R. 114-65-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 114-65-1.* – Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant les missions qui sont de la compétence de l'Etat, en application des articles L. 114-2 et L. 114-4, sont électeurs et éligibles au comité social d'administration ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

« Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant les missions qui sont de la compétence de la région, en application des articles L. 114-3 et L. 114-5, sont électeurs et éligibles au comité social territorial de la région. » ;

38° A l'article R. 114-66, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;

39° A l'article R. 114-67, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social territorial » ;

40° A la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier, l'intitulé de la sous-section 3 est remplacé par l'intitulé suivant : « La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;

41° A l'article R. 114-68, après le mot : « publique » sont insérés les mots : « et du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat » ;

42° L'article R. 114-69 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 114-69.* – Dans les centres dont les effectifs sont supérieurs ou égaux à deux cents agents, il est institué au sein du comité social d'administration une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par délibération du conseil d'administration. » ;

43° Après l'article R. 114-69, il est ajouté un article R. 114-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 114-6-1.* – Dans les centres dont les effectifs sont inférieurs à deux cents agents, la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 114-69 peut être instituée au sein du comité social d'administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

« En ce cas, elle est créée par délibération du conseil d'administration à son initiative ou sur proposition de l'inspecteur santé sécurité au travail ou de la majorité des membres avec voix délibérative du comité social d'administration. » ;

44° L'article R. 114-70 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « La formation spécialisée » ;

b) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du comité social d'administration au sein duquel la formation spécialisée est instituée. » ;

c) Au troisième alinéa, à chaque occurrence, les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » ;

d) Au quatrième alinéa, à la première occurrence les mots : « de prévention » sont remplacés par les mots : « du travail » et à la seconde occurrence ils sont remplacés par les mots : « du service de médecine préventive » et les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » ;

e) Au cinquième alinéa, les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » ;

f) Au sixième alinéa, le mot : « ou » est remplacé par les mots : « et, le cas échéant, », le mot : « désigné » est remplacé par le mot : « désignés », le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » et les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » ;

45° A l'article R. 114-71, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;

46° A l'article R. 114-73, les mots : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « La formation spécialisée » et les mots : « par le décret du 28 mai 1982 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre III du décret du 20 novembre 2020 » ;

47° L'article R. 114-74 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Le comité est coprésidé » sont remplacés par les mots : « La formation spécialisée est coprésidée » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un agent, désigné par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité social d'administration, assiste aux réunions de la formation spécialisée et en assure le secrétariat administratif. » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » et les mots : « en leur sein » sont remplacés par les mots : « qui la composent » ;

d) Au cinquième alinéa, à chaque occurrence, les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » ;

48° L'article R. 114-75 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « proposer » sont insérés les mots : «, après consultation du comité social d'administration ou, le cas échéant, de sa formation spécialisée, » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délibération du conseil d'administration précise l'objet, le secteur géographique et l'échéancier de la mission d'inspection. ».

Article 2

Le 14° de l'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le 15° de l'article 1^{er} entre en vigueur à compter de la fin de l'exercice comptable 2022.

L'installation des comités sociaux d'administration et, le cas échéant, des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, composés comme prévu aux articles R. 114-59 et R 114-70 du code du sport, aura lieu à l'occasion du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les dispositions relatives à leurs attributions et à leur fonctionnement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Elisabeth BORNE

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Amélie OUDEA-CASTERA

Le ministre de l'économie, des finances

et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LEMAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer
et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales,

Caroline CAYEUX

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

Modification des dispositions du code du sport relatives aux CREPS / **Version 12.9 en date du 15/09/2022**

Code du sport actuel (Texte en vigueur)	Modifications introduites (Projet de décret)	Version validée par la DGAFP, la DIE, la DGFIP, la DGCL et la DB
Section 1 – Missions et dispositions générales	Article 1^{er}	
<p>Art. R. 114-1. I. En application de l'article L. 114-1, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Ils exercent, au nom de l'Etat, et peuvent exercer, au nom de la région, les missions définies respectivement aux articles L. 114-2 et L. 114-3.</p>	<p>Le code du sport est ainsi modifié : 1° A l'article R. 114-1 : a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La dénomination des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ainsi que l'implantation de leur siège sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition de la région et après avis du conseil d'administration de l'établissement. » ;</p>	<p>I. En application de l'article L. 114-1, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Ils exercent, au nom de l'Etat, et peuvent exercer, au nom de la région, les missions définies respectivement aux articles L. 114-2 et L. 114-3. <i>La dénomination des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ainsi que l'implantation de leur siège sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition de la région et après avis du conseil d'administration de l'établissement.</i></p>
<p>II-Au titre de leurs missions nationales définies à l'article L. 114-2 : 1° Ils assurent, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2, en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif ; 2° Ils participent au réseau national consacré au sport de haut niveau, constitué, notamment, des autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports et des structures regroupées au sein des filières d'accès au sport de haut niveau. A ce titre, ils peuvent contribuer à des travaux d'observation, de recherche ou de développement, produire et diffuser des connaissances ainsi que mener des actions en matière de relations internationales et de coopération ;</p>	<p>b) Le II est ainsi rédigé : « II- Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive assurent, au nom de l'Etat, le pilotage et la coordination des politiques sportives au niveau régional relatives au sport de haut niveau et à leur mise en œuvre en cohérence avec les orientations du ministre chargé des sports et, pour ce qui concerne les alinéas 1° et 2°, de l'Agence nationale du Sport. « Au titre de leurs missions nationales définies à l'article L. 114-2 et en application de l'article 16 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre :</p>	<p>II- <i>Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive assurent, au nom de l'Etat, le pilotage et la coordination des politiques sportives au niveau régional relatives au sport de haut niveau et à leur mise en œuvre en cohérence avec les orientations du ministre chargé des sports et, pour ce qui concerne les alinéas 1° et 2°, de l'Agence nationale du Sport.</i> <i>Au titre de leurs missions nationales définies à l'article L. 114-2 et en application de l'article 16 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre :</i> 1° Ils assurent, en liaison avec les fédérations sportives, les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports, la formation et la préparation de l'ensemble des sportifs inscrits sur les listes mentionnées à</p>

<p>3° Ils assurent le fonctionnement de pôles nationaux de ressources et d'expertise portant sur des thématiques particulières dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Les modalités de fonctionnement et de financement de ces pôles sont fixées dans le cadre de conventions passées avec le ministre chargé des sports.</p> <p>Pour la mise en œuvre des formations mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 114-2 et au 4° de l'article L. 114-3, les centres peuvent passer avec les services déconcentrés de l'Etat compétents dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire des conventions destinées à mobiliser des moyens propres à ces services sous l'appellation de structures associées de formation.</p>	<p>« 1° Ils assurent, en liaison avec les fédérations sportives, les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports, la formation et la préparation de l'ensemble des sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2, en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif ;</p> <p>« 2° Ils participent au réseau national consacré au sport de haut niveau, constitué notamment des autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports et de structures regroupées au sein des filières d'accès au sport de haut niveau. A ce titre, ils peuvent contribuer à des travaux d'observation, de recherche ou de développement, produire et diffuser des connaissances ainsi que mener des actions en matière de relations internationales et de coopération ;</p> <p>« 3° Ils assurent le fonctionnement de pôles nationaux de ressources et d'expertise qui investissent des thématiques particulières dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Les modalités de fonctionnement et de financement de ces pôles sont fixées dans le cadre de conventions passées avec le ministre chargé des sports ;</p> <p>« 4° Ils mettent en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques et sportives et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations.</p> <p>« Ils peuvent contribuer, au titre de leurs actions de formations, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle en proposant des parcours de formation adaptées aux personnes les plus</p>	<p>l'article L. 221-2, en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif. Ils contribuent à la protection de l'intégrité physique et morale des sportifs ;</p> <p>2° Ils participent au réseau national consacré au sport de haut niveau, constitué notamment des autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports et de structures regroupées au sein des filières d'accès au sport de haut niveau. A ce titre, ils peuvent contribuer à des travaux d'observation, de recherche ou de développement, produire et diffuser des connaissances ainsi que mener des actions en matière de relations internationales et de coopération ;</p> <p>3° Ils assurent le fonctionnement de pôles nationaux de ressources et d'expertise qui investissent des thématiques particulières dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Les modalités de fonctionnement et de financement de ces pôles sont fixées dans le cadre de conventions passées avec le ministre chargé des sports ;</p> <p>4° Ils mettent en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques et sportives et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations.</p> <p>Ils peuvent contribuer, au titre de leurs actions de formations, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle en proposant des parcours de formation adaptées aux personnes les plus éloignées de l'accès aux qualifications. Ils peuvent également articuler leurs actions de formation avec les dispositifs publics visant à l'insertion socioprofessionnelle notamment grâce aux métiers du sport et de l'animation en relais des politiques publiques des ministères chargés des sports et de la jeunesse. L'ancrage territorial des centres doit leur permettre de nouer des partenariats visant à répondre aux besoins en formation identifiés par la région. Ils participent au réseau public de formation des établissements animé au niveau national.</p>
--	--	--

	<p>éloignées de l'accès aux qualifications. Ils peuvent également articuler leurs actions de formation avec les dispositifs publics visant à l'insertion socioprofessionnelle notamment grâce aux métiers du sport et de l'animation en relais des politiques publiques des ministères chargés des sports et de la jeunesse. L'ancrage territorial des centres doit leur permettre de nouer des partenariats visant à répondre aux besoins en formation identifiés par la région. Ils participent au réseau public de formation des établissements animé au niveau national.</p> <p>« Pour la mise en œuvre des formations mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 114-2 et au 4° de l'article L. 114-3, les centres peuvent passer avec les services déconcentrés de l'Etat compétents dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire des conventions destinées à mobiliser des moyens propres à ces services. » ;</p>	<p>Pour la mise en œuvre des formations mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 114-2 et au 4° de l'article L. 114-3, les centres peuvent passer avec les services déconcentrés de l'Etat compétents dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire des conventions destinées à mobiliser des moyens propres à ces services.</p>
<p>Art. R. 114-2. Le contrat et la convention mentionnés aux II et III de l'article L. 114-16 peuvent faire l'objet d'un contrat tripartite unique conclu entre, d'une part, l'Etat et la région et, d'autre part, le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive.</p>		<p>Le contrat et les conventions mentionnés aux II et III de l'article L. 114-16 peuvent faire l'objet d'un contrat tripartite unique conclu entre, d'une part, l'Etat et la région et, d'autre part, le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive.</p>
<p>Art. R. 114-3. La région peut confier au centre de ressources, d'expertise et de performance sportive qui lui est rattaché un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, au sein du centre, de travaux de construction, de reconstruction ou d'extension portant sur le patrimoine immobilier dont</p>	<p>2° A l'article R. 114-3, après le mot : « reconstruction », sont ajoutés les mots : « , de grosses réparations » ;</p>	<p>La région peut confier au centre de ressources, d'expertise et de performance sportive qui lui est rattaché un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, au sein du centre, de travaux de construction, de reconstruction, de grosses réparations ou d'extension portant sur le patrimoine immobilier dont elle a la charge dans les conditions définies aux articles L. 114-5 et L. 114-7 du présent code.</p>

<p>elle a la charge dans les conditions définies aux articles L. 114-5 et L. 114-7 du présent code.</p>		
<p>Section 2 – organisation administrative</p>		
<p>Sous-section 1 : le conseil d'administration</p>		
<p>Art. R. 114-4. Le conseil d'administration des centres est composé de vingt membres, à l'exception des centres dont l'importance ou la spécificité, au regard notamment du nombre de leurs sites ou de leur champ d'intervention, justifie qu'ils en comptent vingt-cinq. Un arrêté du ministre chargé des sports fixe le nombre de membres des conseils d'administration des centres. Le conseil d'administration comprend, selon que l'effectif est de vingt ou de vingt-cinq membres :</p> <p>1° Six ou sept représentants des collectivités territoriales :</p> <p>a) Le président du conseil régional de la région où se situe le siège du centre ou son représentant ; b) Le président du conseil départemental du département où se situe le siège du centre ou son représentant ; c) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une compétence en matière sportive ou, à défaut, le maire de la commune d'implantation du siège du centre, ou leurs représentants ; d) Trois ou quatre conseillers régionaux désignés par l'organe délibérant de la région, ou, si ce dernier en décide ainsi, un ou deux conseillers régionaux désignés dans les mêmes conditions et un ou deux élus d'une ou deux collectivités territoriales autres que celles où se situe le siège du centre et désignées par le même organe ;</p> <p>2° Trois ou quatre représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre :</p>	<p>3° L'article R. 114-4 est ainsi modifié :</p>	<p>Le conseil d'administration des centres est composé de vingt membres, à l'exception des centres dont l'importance ou la spécificité, au regard notamment du nombre de leurs sites ou de leur champ d'intervention, justifie qu'ils en comptent vingt-cinq. Un arrêté du ministre chargé des sports fixe le nombre de membres des conseils d'administration des centres. Le conseil d'administration comprend, selon que l'effectif est de vingt ou de vingt-cinq membres :</p> <p>1° Six ou sept représentants des collectivités territoriales :</p> <p>a) Le président du conseil régional de la région où se situe le siège du centre ou son représentant ; b) Le président du conseil départemental du département où se situe le siège du centre ou son représentant ; c) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une compétence en matière sportive ou, à défaut, le maire de la commune d'implantation du siège du centre, ou leurs représentants ; d) Trois ou quatre conseillers régionaux désignés par l'organe délibérant de la région, ou, si ce dernier en décide ainsi, un ou deux conseillers régionaux désignés dans les mêmes conditions et un ou deux élus d'une ou deux collectivités territoriales autres que celles où se situe le siège du centre et désignées par le même organe ;</p> <p>2° Trois ou quatre représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre :</p> <p>a) Un président de fédération sportive désigné par le président du Comité national olympique et sportif français ; b) Le président du comité régional olympique et sportif dont le ressort territorial inclut le siège du centre ou son représentant ;</p>

<p>a) Un président de fédération sportive désigné par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>b) Le président du comité régional olympique et sportif dont le ressort territorial inclut le siège du centre ou son représentant ;</p> <p>c) Un ou deux représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre ;</p> <p>3° Deux ou trois personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional, dont un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;</p> <p>4° Cinq ou six représentants du personnel, des sportifs et des stagiaires élus au sein du centre :</p> <p>a) Un représentant des personnels pédagogiques ;</p> <p>b) Un ou deux représentants des personnels administratifs et des personnels médicaux et paramédicaux ;</p> <p>c) Un représentant des personnels ouvriers, techniques et de service ;</p> <p>d) Un représentant des sportifs accueillis dans le centre ;</p> <p>e) Un représentant des stagiaires en formation ;</p> <p>5° Quatre ou cinq représentants de l'Etat :</p> <p>a) le préfet de région (décret du 20/11/2020)</p> <p>b) Le recteur de la région académique où se situe le siège du centre ou son représentant ;</p> <p>c) Deux ou trois autres agents de l'Etat exerçant les missions définies à l'article L. 131-12, dont au moins un conseiller technique sportif affecté à la direction régionale chargée des sports couvrant le territoire d'implantation du centre ;</p> <p>Les membres mentionnés au d du 1° sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils relèvent. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement de cette assemblée délibérante.</p>	<p>a) Au c du 5°, les mots : « à la direction régionale chargée des sports » sont remplacés par les mots : « au rectorat de région académique » ;</p>	<p>c) Un ou deux représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre ;</p> <p>3° Deux ou trois personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional, dont un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;</p> <p>4° Cinq ou six représentants du personnel, des sportifs et des stagiaires élus au sein du centre :</p> <p>a) Un représentant des personnels pédagogiques ;</p> <p>b) Un ou deux représentants des personnels administratifs et des personnels médicaux et paramédicaux ;</p> <p>c) Un représentant des personnels ouvriers, techniques et de service ;</p> <p>d) Un représentant des sportifs accueillis dans le centre ;</p> <p>e) Un représentant des stagiaires en formation ;</p> <p>5° Quatre ou cinq représentants de l'Etat :</p> <p>a) le préfet de région ou son représentant ;</p> <p>b) Le recteur de la région académique où se situe le siège du centre ou son représentant ;</p> <p>c) Deux ou trois autres agents de l'Etat exerçant les missions définies à l'article L. 131-12, dont au moins un conseiller technique sportif affecté au rectorat de région académique couvrant le territoire d'implantation du centre ;</p> <p>Les membres mentionnés au d du 1° sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils relèvent. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement de cette assemblée délibérante. Les membres mentionnés au d du 1°, aux a et c du 2°, au 3° et au c du 5° sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.</p> <p>Les membres mentionnés au 3° ne peuvent détenir un mandat de conseiller régional.</p> <p>Pour chacun des membres titulaires, à l'exception des membres mentionnés au 1°, au b du 2°, au 3° et aux a et b du 5°, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.</p>
---	---	--

<p>Les membres mentionnés au d du 1°, aux a et c du 2°, au 3° et au c du 5° sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.</p> <p>Les membres mentionnés au 3° ne peuvent détenir un mandat de conseiller régional.</p> <p>Pour chacun des membres titulaires, à l'exception des membres mentionnés au 1°, au b du 2°, au 3° et aux a et b du 5°, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.</p> <p>Le suppléant du président de fédération sportive est soit un président de fédération sportive, soit un membre d'une instance dirigeante de fédération sportive.</p> <p>Les membres mentionnés au d du 1° et au 3°, empêchés d'assister à une séance du conseil d'administration, peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.</p>		<p>Le suppléant du président de fédération sportive est soit un président de fédération sportive, soit un membre d'une instance dirigeante de fédération sportive.</p> <p>Les membres mentionnés au d du 1° et au 3°, empêchés d'assister à une séance du conseil d'administration, peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.</p>
<p>Art. R. 114-5.</p> <p>Les élections au conseil d'administration des membres mentionnés au 4° de l'article R. 114-4 ont lieu au scrutin uninominal à un tour. Chaque candidature est accompagnée de celle d'un suppléant.</p> <p>En cas d'égalité du nombre de suffrages obtenus, le candidat le plus âgé est élu.</p> <p>Le vote peut avoir lieu par correspondance ou par procuration.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des sports précise les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'éligibilité et les règles applicables au déroulement des scrutins.</p>		<p>Les élections au conseil d'administration des membres mentionnés au 4° de l'article R. 114-4 ont lieu au scrutin uninominal à un tour. Chaque candidature est accompagnée de celle d'un suppléant.</p> <p>En cas d'égalité du nombre de suffrages obtenus, le candidat le plus âgé est élu.</p> <p>Le vote peut avoir lieu par correspondance ou par procuration.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des sports précise les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'éligibilité et les règles applicables au déroulement des scrutins.</p>
<p>Art. R. 114-6.</p> <p>Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté du ministre chargé des sports parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article R. 114-4, sur proposition du président du conseil régional.</p> <p>La limite d'âge qui lui est opposable au moment de sa nomination est fixée à soixante-huit ans.</p>	<p>4° L'article R. 114-6 est ainsi modifié :</p> <p>α) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : Il participe à la représentation de l'établissement et à la promotion de ses activités. » ;</p>	<p>Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté du ministre chargé des sports parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article R. 114-4, sur proposition du président du conseil régional. Il participe à la représentation de l'établissement et à la promotion de ses activités.</p> <p>La limite d'âge qui lui est opposable au moment de sa nomination est fixée à soixante-huit ans.</p>

<p>En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration se réunit sous la présidence d'un des membres du conseil d'administration, désigné par le conseil d'administration, en priorité parmi les membres mentionnés au 3° de l'article R. 114-3 et à défaut, parmi les autres membres du conseil d'administration. Les modalités de cette désignation sont précisées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, la référence : « R. 114-3 » est remplacée par la référence : « R. 114-4 » ;</p>	<p>En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration se réunit sous la présidence d'un des membres du conseil d'administration, désigné par le conseil d'administration, en priorité parmi les membres mentionnés au 3° de l'article R. 114-4 et à défaut, parmi les autres membres du conseil d'administration. Les modalités de cette désignation sont précisées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.</p>
<p>Art. R. 114-7. La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que les membres de droit est de quatre ans renouvelables. Le mandat de ces membres commence le jour de la première réunion qui suit le renouvellement du conseil d'administration. La perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été nommé ou élu entraîne sa démission de plein droit du conseil d'administration. En cas de vacance du siège d'un membre du conseil d'administration, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, à l'exception des membres élus qui sont remplacés par leur suppléant jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire. En cas de vacance du siège d'un membre élu résultant du départ du membre titulaire et de son suppléant, il est procédé à une élection partielle dans les conditions prévues à l'article R. 114-5 afin de pourvoir le siège vacant pour la durée du mandat restant à courir. Un membre élu ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie. Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations dans lesquelles ses intérêts personnels, professionnels ou financiers sont engagés.</p>		<p>La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que les membres de droit est de quatre ans renouvelables. Le mandat de ces membres commence le jour de la première réunion qui suit le renouvellement du conseil d'administration. La perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été nommé ou élu entraîne sa démission de plein droit du conseil d'administration. En cas de vacance du siège d'un membre du conseil d'administration, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, à l'exception des membres élus qui sont remplacés par leur suppléant jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire. En cas de vacance du siège d'un membre élu résultant du départ du membre titulaire et de son suppléant, il est procédé à une élection partielle dans les conditions prévues à l'article R. 114-5 afin de pourvoir le siège vacant pour la durée du mandat restant à courir. Un membre élu ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie. Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations dans lesquelles ses intérêts personnels, professionnels ou financiers sont engagés. Le ministre chargé des sports peut proroger le mandat de l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée maximale d'un an.</p>

<p>Le ministre chargé des sports peut proroger le mandat de l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée maximale d'un an.</p>		
<p>Art. R. 114-8. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat et par la réglementation applicable aux personnels des collectivités locales s'agissant des membres mentionnés au 1° de l'article R. 114-4.</p>		<p>Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat et par la réglementation applicable aux personnels des collectivités locales s'agissant des membres mentionnés au 1° de l'article R. 114-4.</p>
<p>Art. R. 114-9. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il peut également être convoqué par le directeur à la demande du ministre chargé des sports ou du président du conseil régional ou de la majorité de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. L'ordre du jour du conseil d'administration et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt-et-un jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve de l'alinéa suivant. En application du 2° du II de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les délibérations du conseil d'administration relatives aux matières</p>	<p>5° L'article R. 114-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée dans les conditions prévues par son règlement intérieur. » :</p>	<p>Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il peut également être convoqué par le directeur à la demande du ministre chargé des sports ou du président du conseil régional ou de la majorité de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. L'ordre du jour du conseil d'administration et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt-et-un jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve de l'alinéa suivant. En application du 2° du II de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les délibérations du conseil d'administration relatives aux matières mentionnées au 10° de l'article R. 114-10, qui portent sur une baisse du barème des prestations servies par le centre, sont prises à une majorité qualifiée des</p>

<p>mentionnées au 10° de l'article R. 114-10, qui portent sur une baisse du barème des prestations servies par le centre, sont prises à une majorité qualifiée des membres présents ou représentés comportant au moins la majorité des voix des représentants de la région.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Les présidents des conseils départementaux des départements où se situent des sites du centre, autres que celui où se situe le siège du centre, ou leurs représentants, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une compétence en matière sportive des lieux d'implantation des sites autres que le siège du centre, ou à défaut les maires des communes concernées, ou leurs représentants, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le directeur, le ou les directeurs adjoints, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances avec voix consultative.</p>		<p>membres présents ou représentés comportant au moins la majorité des voix des représentants de la région.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Les présidents des conseils départementaux des départements où se situent des sites du centre, autres que celui où se situe le siège du centre, ou leurs représentants, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une compétence en matière sportive des lieux d'implantation des sites autres que le siège du centre, ou à défaut les maires des communes concernées, ou leurs représentants, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le directeur, le ou les directeurs adjoints, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances avec voix consultative.</p> <p>Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée dans les conditions prévues par son règlement intérieur.</p>
<p>Art. R. 114-10.</p> <p>Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive.</p> <p>Ses délibérations portent notamment sur :</p> <p>1° Le projet d'établissement ;</p> <p>2° Le contrat et la convention mentionnés aux II et III de l'article L. 114-16 ;</p> <p>3° Le rapport annuel d'activité établi par le directeur ;</p> <p>4° L'organisation du centre et son règlement intérieur ;</p> <p>5° Le budget initial, les budgets modificatifs, le cas échéant les budgets annexes, les autorisations d'emploi pour l'exercice, accompagnés de leurs notes de présentation ;</p>		<p>Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive.</p> <p>Ses délibérations portent notamment sur :</p> <p>1° Le projet d'établissement ;</p> <p>2° Le contrat et la convention mentionnés aux II et III de l'article L. 114-16 ;</p> <p>3° Le rapport annuel d'activité établi par le directeur ;</p> <p>4° L'organisation du centre et son règlement intérieur ;</p> <p>5° Le budget initial, les budgets modificatifs, le cas échéant les budgets annexes, les autorisations d'emploi pour l'exercice, accompagnés de leurs notes de présentation ;</p>

<p>6° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice, accompagnés des rapports de l'ordonnateur et de l'agent comptable ;</p> <p>7° Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses, sous réserve de l'article R. 114-31 ;</p> <p>8° Les contrats, conventions ou marchés ;</p> <p>9° Les conditions générales de vente des produits et services fournis par l'établissement ;</p> <p>10° Le barème de tarification des prestations proposées par le centre ;</p> <p>11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;</p> <p>12° Les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, les baux emphytéotiques ;</p> <p>13° La participation à des groupements d'intérêt public ;</p> <p>14° L'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ;</p> <p>15° Les dépôts de marques, brevets et de tous titres de propriété intellectuelle ;</p> <p>16° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des agents contractuels rémunérés sur le budget du centre ;</p> <p>17° Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;</p> <p>18° Les propositions d'attribution des concessions de logement, prévues à l'article R. 114-52 ;</p> <p>19° La création du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions prévues aux articles R. 114-58 et R. 114-69 ;</p> <p>20° Les propositions de rattachement au service compétent en matière d'inspection de la santé et de la sécurité au travail, prévues à l'article R. 114-75 ;</p> <p>21° Son propre règlement intérieur.</p>	<p>6° L'article R. 114-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 19°, les mots : « comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacé par les mots : « comité social d'administration et, le cas échéant, de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;</p> <p>b) Au 20°, les mots : « de rattachement au service compétent en matière » sont remplacés par les mots : « relatives aux conditions d'exercice de la mission » ;</p> <p>c) Après le 21°, il est ajouté un 22° ainsi rédigé : « 22° Les stratégies annuelles de l'établissement relatives aux enjeux sociaux et environnementaux. » ;</p>	<p>6° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice, accompagnés des rapports de l'ordonnateur et de l'agent comptable ;</p> <p>7° Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses, sous réserve de l'article R. 114-31 ;</p> <p>8° Les contrats, conventions ou marchés ;</p> <p>9° Les conditions générales de vente des produits et services fournis par l'établissement ;</p> <p>10° Le barème de tarification des prestations proposées par le centre ;</p> <p>11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;</p> <p>12° Les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, les baux emphytéotiques ;</p> <p>13° La participation à des groupements d'intérêt public ;</p> <p>14° L'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ;</p> <p>15° Les dépôts de marques, brevets et de tous titres de propriété intellectuelle ;</p> <p>16° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des agents contractuels rémunérés sur le budget du centre ;</p> <p>17° Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;</p> <p>18° Les propositions d'attribution des concessions de logement, prévues à l'article R. 114-52 ;</p> <p>19° La création du comité social d'administration et, le cas échéant, de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les conditions prévues aux articles R. 114-58 et R. 114-69 ;</p> <p>20° Les propositions relatives aux conditions d'exercice de la mission d'inspection santé et sécurité au travail, prévues à l'article R. 114-75 ;</p> <p>21° Son propre règlement intérieur ;</p> <p>22° Les stratégies annuelles de l'établissement relatives aux enjeux sociaux et environnementaux.</p>
--	--	---

<p>Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les attributions prévues aux 8°, 11° et 17°.</p> <p>Une délibération prévoit le champ de cette délégation ainsi que sa durée.</p> <p>Le directeur rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation.</p>		<p>Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les attributions prévues aux 8°, 11° et 17°.</p> <p>Une délibération prévoit le champ de cette délégation ainsi que sa durée.</p> <p>Le directeur rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation.</p>
Sous-section 2 : le directeur du centre		
<p>Art. R. 114-11.</p> <p>Les centres sont dirigés par un directeur assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints, nommés dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article L. 114-11 et le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, de l'Ecole nationale des sports de montagne et de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques.</p> <p>Le nombre de directeurs adjoints est précisé, pour chaque centre, par arrêté du ministre chargé des sports.</p> <p>En cas de vacance ou d'empêchement du directeur, le ministre chargé des sports désigne d'urgence, après consultation du président du conseil régional, une personne chargée des fonctions de directeur du centre par intérim.</p>		<p>Les centres sont dirigés par un directeur assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints, nommés dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article L. 114-11 et le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, de l'Ecole nationale des sports de montagne et de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques.</p> <p>Le nombre de directeurs adjoints est précisé, pour chaque centre, par arrêté du ministre chargé des sports.</p> <p>En cas de vacance ou d'empêchement du directeur, le ministre chargé des sports désigne d'urgence, après consultation du président du conseil régional, une personne chargée des fonctions de directeur du centre par intérim.</p>
<p>Art. R. 114-12.</p> <p>Le directeur assure le bon fonctionnement de l'établissement.</p> <p>A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :</p> <p>1° Il prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget de l'établissement, en fonction des orientations fixées par l'Etat et des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement fixées par la région de rattachement, dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, telles que définies au III de l'article R. 114-20.</p>		<p>Le directeur assure le bon fonctionnement de l'établissement.</p> <p>A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :</p> <p>1° Il prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget de l'établissement, en fonction des orientations fixées par l'Etat et des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement fixées par la région de rattachement, dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, telles que définies au III de l'article R. 114-20.</p> <p>A cet effet, il communique avant le 30 septembre à la région de rattachement et au recteur de région académique le montant prévisionnel des ressources et des dépenses du</p>

<p>A cet effet, il communique avant le 30 septembre à la région de rattachement et au recteur de région académique le montant prévisionnel des ressources et des dépenses du centre pour l'exercice suivant, en distinguant pour ces dernières celles à la charge de l'Etat et celles à la charge de la région ;</p> <p>2° Il exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil d'administration, dans les conditions fixées aux articles L. 421-11 à L. 421-13 du code de l'éducation et à l'article L. 114-13 du code du sport ;</p> <p>3° Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement ;</p> <p>4° Il prépare le règlement intérieur du centre et veille à sa mise en œuvre ;</p> <p>5° Il est responsable de la gestion pédagogique, administrative, technique, immobilière et financière de l'établissement;</p> <p>6° Il recrute les agents contractuels rémunérés sur le budget du centre ;</p> <p>7° Il prépare, signe et assure le suivi du contrat et de la convention mentionnés aux II et III de l'article L. 114-16 ;</p> <p>8° Il a autorité sur l'ensemble des personnes exerçant leur activité dans l'établissement, dans le respect de leur statut et sous réserve des dispositions de la convention mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 114-16 ;</p> <p>9° Il nomme à toutes les fonctions de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu le pouvoir de nomination ;</p> <p>10° Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité ;</p> <p>11° Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées à l'article R. 114-15 ;</p> <p>12° Il arrête la liste des sportifs admis dans le centre ;</p>	<p>7° Au 10° de l'article R. 114-12, les mots : « la sûreté » sont remplacés par les mots : « la santé » et les mots : « et des biens, l'hygiène et la salubrité » sont remplacés par les mots : «, l'hygiène et la salubrité ainsi que la sûreté et la sécurité des biens » ;</p>	<p>centre pour l'exercice suivant, en distinguant pour ces dernières celles à la charge de l'Etat et celles à la charge de la région ;</p> <p>2° Il exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil d'administration, dans les conditions fixées aux articles L. 421-11 à L. 421-13 du code de l'éducation et à l'article L. 114-13 du code du sport ;</p> <p>3° Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement ;</p> <p>4° Il prépare le règlement intérieur du centre et veille à sa mise en œuvre ;</p> <p>5° Il est responsable de la gestion pédagogique, administrative, technique, immobilière et financière de l'établissement;</p> <p>6° Il recrute les agents contractuels rémunérés sur le budget du centre ;</p> <p>7° Il prépare, signe et assure le suivi du contrat et de la convention mentionnés aux II et III de l'article L. 114-16 ;</p> <p>8° Il a autorité sur l'ensemble des personnes exerçant leur activité dans l'établissement, dans le respect de leur statut et sous réserve des dispositions de la convention mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 114-16 ;</p> <p>9° Il nomme à toutes les fonctions de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu le pouvoir de nomination ;</p> <p>10° Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la santé et la sécurité des personnes, l'hygiène et la salubrité ainsi que la sûreté et la sécurité des biens ;</p> <p>11° Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées à l'article R. 114-15 ;</p> <p>12° Il arrête la liste des sportifs admis dans le centre ;</p> <p>13° Dans les limites prévues par la délégation du conseil d'administration, il conclut tout contrat ou convention au</p>
--	--	---

<p>13° Dans les limites prévues par la délégation du conseil d'administration, il conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement et exerce le pouvoir adjudicateur en matière de marchés ;</p> <p>14° Il transmet les actes du centre selon les modalités fixées aux articles R. 114-13, R. 114-17, R. 114-18, R. 114-37, R. 114-53 et R. 114-75.</p> <p>Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il en informe la région de rattachement du centre ainsi que le ministre chargé des sports.</p> <p>Le directeur représente le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive en justice et à l'égard des tiers dans les actes de la vie civile.</p> <p>Il peut, dans les conditions qu'il détermine et, s'agissant des compétences qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, avec l'accord de celui-ci, déléguer sa signature à ses adjoints ou à d'autres fonctionnaires ou agents publics placés sous son autorité. Il en assure la publicité au sein du centre.</p>		<p>nom de l'établissement et exerce le pouvoir adjudicateur en matière de marchés ;</p> <p>14° Il transmet les actes du centre selon les modalités fixées aux articles R. 114-13, R. 114-17, R. 114-18, R. 114-37, R. 114-53 et R. 114-75.</p> <p>Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il en informe la région de rattachement du centre ainsi que le ministre chargé des sports.</p> <p>Le directeur représente le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive en justice et à l'égard des tiers dans les actes de la vie civile.</p> <p>Il peut, dans les conditions qu'il détermine et, s'agissant des compétences qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, avec l'accord de celui-ci, déléguer sa signature à ses adjoints ou à d'autres fonctionnaires ou agents publics placés sous son autorité. Il en assure la publicité au sein du centre.</p>
<p>Art. R. 114-13.</p> <p>En application de l'article L. 114-14, le directeur transmet les actes du centre conformément aux dispositions suivantes.</p> <p>I. Les actes correspondant aux missions exercées par le centre au nom de l'Etat dont le caractère exécutoire est, en application du I de l'article L. 114-14, subordonné à leur transmission au ministre chargé des sports sont</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Au projet d'établissement ; b) Au règlement intérieur du centre ; c) Aux conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des agents contractuels rémunérés sur le budget du centre ; d) A la création du comité technique d'établissement et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; 	<p>8° Au d du I de l'article R. 114-13, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » et les mots : « du comité d'hygiène, de sécurité et des</p>	<p>En application de l'article L. 114-14, le directeur transmet les actes du centre conformément aux dispositions suivantes.</p> <p>I. Les actes correspondant aux missions exercées par le centre au nom de l'Etat dont le caractère exécutoire est, en application du I de l'article L. 114-14, subordonné à leur transmission au ministre chargé des sports sont les délibérations du conseil d'administration relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Au projet d'établissement ; b) Au règlement intérieur du centre ; c) Aux conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des agents contractuels rémunérés sur le budget du centre ; d) A la création du comité social d'administration d'établissement et, le cas échéant, de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

	conditions de travail » sont remplacés par les mots : «, le cas échéant, de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;	
<p>II. Sous réserve des dispositions des articles R. 114-17 et R. 114-18, les actes relatifs au fonctionnement du centre qui, pour devenir exécutoires en application du II de l'article L. 114-14, doivent être transmis au représentant de l'Etat ou, par délégation de celui-ci, au recteur de région académique sont :</p> <p>1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) A la passation des contrats, conventions et marchés, des baux emphytéotiques ; b) Aux tarifs des services et aux produits prévus au 1° du III de l'article R. 114-20 ; <p>Ces délibérations deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission ;</p> <p>2° Les décisions du directeur relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Aux contrats, conventions et marchés comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics ; b) Au recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers par délégation du conseil d'administration. Ces décisions deviennent exécutoires dès leur transmission. <p>3° Les décisions du directeur relatives au recrutement des agents contractuels rémunérés sur le budget du centre, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Ces décisions deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission.</p>		<p>II. Sous réserve des dispositions des articles R. 114-17 et R. 114-18, les actes relatifs au fonctionnement du centre qui, pour devenir exécutoires en application du II de l'article L. 114-14, doivent être transmis au représentant de l'Etat ou, par délégation de celui-ci, au recteur de région académique sont :</p> <p>1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) A la passation des contrats, conventions et marchés, des baux emphytéotiques ; d) Aux tarifs des services et aux produits prévus au 1° du III de l'article R. 114-20 ; <p>Ces délibérations deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission ;</p> <p>2° Les décisions du directeur relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Aux contrats, conventions et marchés comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics ; b) Au recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers par délégation du conseil d'administration. Ces décisions deviennent exécutoires dès leur transmission. <p>3° Les décisions du directeur relatives au recrutement des agents contractuels rémunérés sur le budget du centre, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Ces décisions deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission.</p>

Sous-section 3 : le conseil de la vie du sportif et du stagiaire		
<p>Art. R. 114-14. Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire est composé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur du centre, de onze ou douze membres répartis comme suit :</p> <p>1° Le directeur, président du conseil, ou son représentant et deux autres agents de l'établissement désignés par le directeur ;</p> <p>2° Les cinq ou six membres élus mentionnés au 4° de l'article R. 114-4 ;</p> <p>3° Un membre désigné par le directeur parmi les entraîneurs des pôles implantés dans l'établissement ;</p> <p>4° Deux personnalités qualifiées extérieures à l'établissement désignées par le directeur.</p> <p>Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire propose au directeur toute mesure de nature à favoriser les activités sportives, culturelles, sociales ou associatives des sportifs et des stagiaires. Il est également consulté sur les conditions de vie et d'entraînement au sein de l'établissement.</p> <p>Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour. Il peut être également réuni à la demande de la majorité de ses membres en exercice, sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>L'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance.</p> <p>Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire ne peut valablement rendre son avis que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt-et-un jours. Il rend alors valablement son avis, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p>	<p>9° L'article R. 114-14 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « onze ou douze » sont remplacés par les mots : « neuf ou dix » ;</p> <p>b) Le 4° est supprimé ;</p> <p>c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le président du conseil de la vie du sportif et du stagiaire peut inviter des personnalités qualifiées afin qu'elles soient entendues sur un point inscrit à l'ordre du jour. » ;</p>	<p>Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire est composé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur du centre, de neuf ou dix membres répartis comme suit :</p> <p>1° Le directeur, président du conseil, ou son représentant et deux autres agents de l'établissement désignés par le directeur ;</p> <p>2° Les cinq ou six membres élus mentionnés au 4° de l'article R. 114-4 ;</p> <p>3° Un membre désigné par le directeur parmi les entraîneurs des pôles implantés dans l'établissement ;</p> <p>Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire propose au directeur toute mesure de nature à favoriser les activités sportives, culturelles, sociales ou associatives des sportifs et des stagiaires. Il est également consulté sur les conditions de vie et d'entraînement au sein de l'établissement.</p> <p>Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour. Il peut être également réuni à la demande de la majorité de ses membres en exercice, sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>L'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance.</p> <p>Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire ne peut valablement rendre son avis que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt-et-un jours. Il rend alors valablement son avis, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Les avis du conseil de la vie du sportif et du stagiaire sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le président du conseil de la vie du sportif et du stagiaire peut inviter des personnalités qualifiées afin qu'elles soient entendues sur un point inscrit à l'ordre du jour.</p>

<p>« Les avis du conseil de la vie du sportif et du stagiaire sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>		
<p>Art. R. 114-15. La formation disciplinaire du conseil de la vie du sportif et du stagiaire est constituée des membres de ce conseil à l'exclusion des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. Elle est soumise aux mêmes règles de quorum et d'adoption de ses avis que le conseil siégeant en formation plénière. Le directeur du centre peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout sportif ou stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur du centre. Les sanctions disciplinaires sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'exclusion pour une durée déterminée ; 4° L'exclusion définitive. Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il entend le sportif ou le stagiaire à l'encontre duquel une sanction est envisagée, assisté s'il est mineur de son représentant légal et, quel que soit son âge, d'un ou plusieurs conseils de son choix. Le directeur peut prononcer seul les sanctions disciplinaires mentionnées aux 1° et 2°, éventuellement associées à des mesures éducatives. En cas de nécessité, le directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un sportif ou à un stagiaire en attendant la consultation de</p>	<p>10° L'article R. 114-15 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : « à l'exclusion des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement » sont supprimés ; b) Au dernier alinéa, le mot : « à » devant les mots : « le stagiaire » est supprimé ; c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Le directeur peut prononcer la levée du sursis sans solliciter l'avis du conseil siégeant en formation disciplinaire sauf dans le cas où la levée du sursis conduit à une exclusion définitive » ;</p>	<p>La formation disciplinaire du conseil de la vie du sportif et du stagiaire est constituée des membres de ce conseil. Elle est soumise aux mêmes règles de quorum et d'adoption de ses avis que le conseil siégeant en formation plénière. Le directeur du centre peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout sportif ou stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur du centre. Les sanctions disciplinaires sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'exclusion pour une durée déterminée ; 4° L'exclusion définitive. Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il entend le sportif ou le stagiaire à l'encontre duquel une sanction est envisagée, assisté s'il est mineur de son représentant légal et, quel que soit son âge, d'un ou plusieurs conseils de son choix. Le directeur peut prononcer seul les sanctions disciplinaires mentionnées aux 1° et 2°, éventuellement associées à des mesures éducatives. En cas de nécessité, le directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un sportif ou à un stagiaire en attendant la consultation de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, le sportif ou le stagiaire est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.</p>

<p>celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, le sportif ou à le stagiaire est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.</p>		<p>Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Le directeur peut prononcer la levée du sursis sans solliciter l'avis du conseil siégeant en formation disciplinaire sauf dans le cas où la levée du sursis conduit à une exclusion définitive.</p>
<p>Section 3 : organisation financière</p>		
<p>Art. R. 114-16. Sous réserve des dispositions de la présente section, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont soumis, en ce qui concerne leur régime financier et comptable, aux dispositions du titre I du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>		<p>Sous réserve des dispositions de la présente section, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont soumis, en ce qui concerne leur régime financier et comptable, aux dispositions du titre I du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>
<p>Art. R. 114-17 Le projet de budget du centre est préparé par le directeur qui le transmet à la région et au recteur de région académique. Il doit être soumis au vote du conseil d'administration et adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la région. Sans préjudice du contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat, le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par chacune des deux autorités mentionnées au premier alinéa, sauf si la région ou le recteur de région académique a fait connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, ou lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la région, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation, sous réserve du second alinéa de l'article L. 114-13 du présent code. Le budget, dès qu'il est adopté ou réglé, est transmis à l'agent comptable.</p>	<p>11° L'article R. 114-17 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, après le mot : « transmet », est inséré le mot : « simultanément » ; b) Au deuxième alinéa, le mot : « dernière » est supprimé ;</p>	<p>Le projet de budget du centre est préparé par le directeur qui le transmet simultanément à la région et au recteur de la région académique. Il doit être soumis au vote du conseil d'administration et adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la région. Sans préjudice du contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat, le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par chacune des deux autorités mentionnées au premier alinéa, sauf si la région ou le recteur de la région académique a fait connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, ou lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la région, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation, sous réserve du second alinéa de l'article L. 114-13 du présent code. Le budget, dès qu'il est adopté ou réglé, est transmis à l'agent comptable.</p>
<p>Art. R. 114-18.</p>	<p>12° L'article R. 114-18 est ainsi modifié :</p>	<p>En cours d'exercice, le directeur propose les modifications éventuelles à apporter au budget. Celles-ci donnent lieu à des budgets rectificatifs.</p>

<p>En cours d'exercice, le directeur propose les modifications éventuelles à apporter au budget. Celles-ci donnent lieu à des budgets modificatifs.</p> <p>Les budgets modificatifs sont adoptés dans les mêmes conditions que le budget initial. Ils deviennent exécutoires dans un délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les deux autorités mentionnées au premier alinéa de l'article R. 114-17, sauf si l'une ou l'autre a fait connaître son désaccord motivé.</p>	<p>a) Au premier et deuxième alinéas, le mot : « modificatifs » est remplacé par le mot : « rectificatifs » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « dernière » est supprimé ;</p>	<p>Les budgets rectificatifs sont adoptés dans les mêmes conditions que le budget initial. Ils deviennent exécutoires dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception par les deux autorités mentionnées au premier alinéa de l'article R. 114-17, sauf si l'une ou l'autre a fait connaître son désaccord motivé.</p>
<p>Art. R. 114-19.</p> <p>Lorsqu'il est fait application du premier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dans le cas où le budget du centre n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le directeur peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>		<p>Lorsqu'il est fait application du premier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dans le cas où le budget du centre n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le directeur peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>
<p>Art. R. 114-20.</p> <p>I. Le budget est élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs et de performance conclu avec l'Etat, ainsi que de la convention d'objectifs et de moyens passée avec la région.</p>	<p>13° L'article R. 114-20 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au I, les mots : « de la convention d'objectifs et de moyens passée avec la région » sont remplacés par les mots : « des conventions passées avec la région et l'Agence nationale du sport » ;</p>	<p>I. Le budget est élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs et de performance conclu avec l'Etat, ainsi que des conventions passées avec la région et l'Agence nationale du sport.</p>
<p>II. Les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant :</p> <p>1° Les dépenses de personnel qui comprennent :</p> <p>a) Les rémunérations d'activité ;</p> <p>b) Les cotisations et contributions sociales ;</p> <p>c) Les prestations sociales et allocations diverses ;</p> <p>2° Les dépenses de fonctionnement et d'intervention ;</p> <p>3° Les dépenses d'investissement.</p> <p>Le cas échéant, sur décision de l'organe délibérant, les dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'une enveloppe distincte.</p> <p>Ces crédits sont limitatifs. Ils sont spécialisés par enveloppe mentionnée ci-dessus.</p>		<p>II. Les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant :</p> <p>1° Les dépenses de personnel qui comprennent :</p> <p>a) Les rémunérations d'activité ;</p> <p>b) Les cotisations et contributions sociales ;</p> <p>c) Les prestations sociales et allocations diverses ;</p> <p>2° Les dépenses de fonctionnement et d'intervention ;</p> <p>3° Les dépenses d'investissement.</p> <p>Le cas échéant, sur décision de l'organe délibérant, les dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'une enveloppe distincte.</p> <p>Ces crédits sont limitatifs. Ils sont spécialisés par enveloppe mentionnée ci-dessus.</p>

<p>III. Les ressources du centre comprennent notamment :</p> <p>1° Des ressources propres, notamment les dons et legs, les contributions des collectivités publiques versées au titre des prestations réalisées par le centre, le produit de la vente des services, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et le produit de l'aliénation des biens propres, ainsi que les ressources provenant des prestations du service de restauration et d'hébergement ;</p> <p>2° La subvention de l'Etat au titre des dépenses dont il a la charge en application de l'article L. 114-4 ;</p> <p>3° La subvention de la région versée au titre des dépenses dont elle a la charge en application des dispositions de l'article L. 114-5 et du 2° du II de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;</p> <p>4° Toute autre contribution d'une collectivité publique ;</p> <p>5° Toute recette autorisée par les lois et règlements.</p>	<p>b) Au 5° du III, après le mot : « règlements », sont ajoutés les mots : « dont notamment le mécénat, le parrainage et les partenariats » ;</p>	<p>III. Les ressources du centre comprennent notamment :</p> <p>1° Des ressources propres, notamment les dons et legs, les contributions des collectivités publiques versées au titre des prestations réalisées par le centre, le produit de la vente des services, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et le produit de l'aliénation des biens propres, ainsi que les ressources provenant des prestations du service de restauration et d'hébergement ;</p> <p>2° La subvention de l'Etat au titre des dépenses dont il a la charge en application de l'article L. 114-4 ;</p> <p>3° La subvention de la région versée au titre des dépenses dont elle a la charge en application des dispositions de l'article L. 114-5 et du 2° du II de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;</p> <p>4° Toute autre contribution d'une collectivité publique ;</p> <p>5° Toute recette autorisée par les lois et règlements dont notamment le mécénat, le parrainage et les partenariats.</p>
<p>Art. R. 114-21.</p> <p>Lorsqu'un centre de formation des apprentis au sens de l'article R. 431-1 du code de l'éducation est créé au sein de l'établissement, les ressources et les dépenses de ce centre de formation sont retracées dans un budget annexe.</p>	<p>14° L'article R. 114-21 est abrogé ;</p>	<p>Art. R. 114-21</p> <p>Lorsqu'un centre de formation des apprentis au sens de l'article R. 431-1 du code de l'éducation est créé au sein de l'établissement, les ressources et les dépenses de ce centre de formation sont retracées dans un budget annexe.</p>
<p>Art. R. 114-22.</p> <p>Pour chaque centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, il est établi un document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel, qui décrit :</p> <p>1° Les prévisions d'entrée et de sortie, dans le courant de l'année, d'une part des personnels rémunérés par le centre, d'autre part des personnels affectés en fonctions au sein du centre sans être rémunérés par lui ;</p> <p>2° Les prévisions de consommation, dans le courant de l'année, des autorisations d'emplois ;</p> <p>3° Les prévisions de dépenses de personnel.</p>		<p>Pour chaque centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, il est établi un document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel, qui décrit :</p> <p>1° Les prévisions d'entrée et de sortie, dans le courant de l'année, d'une part des personnels rémunérés par le centre, d'autre part des personnels affectés en fonctions au sein du centre sans être rémunérés par lui ;</p> <p>2° Les prévisions de consommation, dans le courant de l'année, des autorisations d'emplois ;</p> <p>3° Les prévisions de dépenses de personnel.</p> <p>« Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel est établi par l'ordonnateur et transmis</p>

<p>Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel est établi par l'ordonnateur et transmis au recteur de région académique avant l'envoi du projet de budget initial aux membres du conseil d'administration. Il est également transmis pour information au président du conseil régional. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'intérieur et des sports précise le contenu du document, ses conditions d'élaboration, d'actualisation et de transmission.</p>		<p>au recteur de la région académique, avant l'envoi du projet de budget initial aux membres du conseil d'administration. Il est également transmis pour information au président du conseil régional. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'intérieur et des sports précise le contenu du document, ses conditions d'élaboration, d'actualisation et de transmission.</p>
<p>Art. R. 114-23. I. Le comptable public du centre porte le titre d'agent comptable. Il peut exercer, à la demande du directeur, les fonctions de chef des services financiers. Il peut effectuer à ce titre, par dérogation à l'article 9 du décret du 7 novembre 2012 précité et dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des tâches relevant de l'ordonnateur.</p>	<p>15° Le I de l'article R. 114-23 est ainsi modifié : a) Les deux dernières phrases sont supprimées ; b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Il existe, au sein de chaque centre, un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable principal, chef des services de la comptabilité. Ce poste peut être commun à plusieurs centres dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés du budget et des sports. » ;</p>	<p>I. Le comptable public du centre porte le titre d'agent comptable. Il existe, au sein de chaque centre, un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable principal, chef des services de la comptabilité. Ce poste peut être commun à plusieurs centres dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés du budget et des sports.</p>
<p>II. L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des sports après information de la région. En application de l'article 14 du décret du 7 novembre 2012 précité, il prête serment devant la chambre régionale des comptes.</p>		<p>II. L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des sports après information de la région. En application de l'article 14 du décret du 7 novembre 2012 précité, il prête serment devant la chambre régionale des comptes.</p>
<p>Art. R. 114-24. L'agent comptable est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.</p>		<p>L'agent comptable est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.</p>
<p>Art. R. 114-25. L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable au centre. Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks.</p>		<p>L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable au centre. Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks.</p>

<p>En cas de perte, de destruction ou de vol des justifications remises à l'agent comptable, le directeur pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.</p>		<p>En cas de perte, de destruction ou de vol des justifications remises à l'agent comptable, le directeur pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.</p>
<p>Art. R. 114-26. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales, et qu'il a requis l'agent comptable de payer, le directeur en rend compte au conseil d'administration, à la région et au recteur de la région académique. L'agent comptable en rend compte au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes.</p>	<p>16° A l'article R. 114-26, les mots : « à la région » sont remplacés par les mots : « au président du conseil régional » ;</p>	<p>Lorsqu'il est fait application de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales, et qu'il a requis l'agent comptable de payer, le directeur en rend compte au conseil d'administration, au président du conseil régional et au recteur de la région académique. L'agent comptable en rend compte au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes.</p>
<p>Art. R. 114-27. En cas de décès ou d'empêchement du comptable, le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent désigne d'urgence, avec l'agrément du directeur, un agent comptable intérimaire. Le directeur rend compte immédiatement au ministre chargé des sports et au ministre chargé du budget de l'installation de l'agent comptable intérimaire.</p>		<p>En cas de décès ou d'empêchement du comptable, le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent désigne d'urgence, avec l'agrément du directeur, un agent comptable intérimaire. Le directeur rend compte immédiatement au ministre chargé des sports et au ministre chargé du budget de l'installation de l'agent comptable intérimaire.</p>
<p>Art. R. 114-28. Les recettes du centre sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions. « Les produits attribués au centre avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation. Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant de dons et legs peuvent être prononcées dans les conditions prévues par les lois et règlements. « Dans les mêmes conditions, la périodicité des attributions prévues par le disposant ou le groupement</p>		<p>Les recettes du centre sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions. Les produits attribués au centre avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation. Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant de dons et legs peuvent être prononcées dans les conditions prévues par les lois et règlements. Dans les mêmes conditions, la périodicité des attributions prévues par le disposant ou le groupement en une seule attribution des revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues peut être autorisé.</p>

<p>en une seule attribution des revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues peut être autorisé.</p>		
<p>Art. R. 114-29. Les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux débiteurs. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet d'un ordre de recettes au titre de cet exercice. L'ordonnateur est autorisé, dans les conditions prévues à l'article L. 1611-5 du code général des collectivités territoriales, à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principe est inférieur au minimum fixé par l'article D. 1611-1 du même code.</p>		<p>Les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux débiteurs. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet d'un ordre de recettes au titre de cet exercice. L'ordonnateur est autorisé, dans les conditions prévues à l'article L. 1611-5 du code général des collectivités territoriales, à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principe est inférieur au minimum fixé par l'article D. 1611-1 du même code.</p>
<p>Art. R. 114-30. Les créances du centre qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente. L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, si la créance est l'objet d'un litige, être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur.</p>		<p>Les créances du centre qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente. L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, si la créance est l'objet d'un litige, être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur.</p>
<p>Art. R. 114-31. Les créances du centre peuvent faire l'objet : 1° Soit d'une remise gracieuse, en cas de gêne des débiteurs ; 2° Soit d'une admission en non-valeur, en cas d'insolvabilité des débiteurs. La décision de remise est prise par le conseil d'administration après avis conforme de l'agent comptable, sauf lorsqu'elle concerne une dette de l'agent comptable, ou par l'ordonnateur dans le cas où</p>		<p>Les créances du centre peuvent faire l'objet : 1° Soit d'une remise gracieuse, en cas de gêne des débiteurs ; 2° Soit d'une admission en non-valeur, en cas d'insolvabilité des débiteurs. La décision de remise est prise par le conseil d'administration après avis conforme de l'agent comptable, sauf lorsqu'elle concerne une dette de l'agent comptable, ou par l'ordonnateur dans le cas où la créance est inférieure au seuil fixé par le conseil d'administration.</p>

la créance est inférieure au seuil fixé par le conseil d'administration.		
Art. R. 114-32. L'ordonnateur du centre et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.		L'ordonnateur du centre et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.
Art. R. 114-33. Les marchés de travaux, de fournitures et de service sont passés conformément aux dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.		Les marchés de travaux, de fournitures et de service sont passés conformément aux dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.
Art. R. 114-34. Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.		Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.
Art. R. 114-35. Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement. La liste des pièces justificatives que l'agent comptable peut exiger est fixée par l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales.		Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement. La liste des pièces justificatives que l'agent comptable peut exiger est fixée par l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales.
Art. R. 114-36. Les fonds du centre sont déposés chez un comptable de la direction générale des finances publiques. Lorsque les fonds du centre proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'annuités d'amortissement momentanément inutilisés, ils peuvent être placés en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'Etat. Ces placements font l'objet de prévisions ou d'autorisations budgétaires. Toutefois, les placements en valeurs du Trésor à court terme peuvent être autorisés par décision de		Les fonds du centre sont déposés chez un comptable de la direction générale des finances publiques. Lorsque les fonds du centre proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'annuités d'amortissement momentanément inutilisés, ils peuvent être placés en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'Etat. Ces placements font l'objet de prévisions ou d'autorisations budgétaires. Toutefois, les placements en valeurs du Trésor à court terme peuvent être autorisés par décision de l'ordonnateur visée par le directeur régional des finances publiques territorialement compétent.

<p>l'ordonnateur visée par le directeur régional des finances publiques territorialement compétent.</p>		
<p>Art. R. 114-37. A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier du centre pour l'exercice écoulé. Le compte financier comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La balance définitive des comptes ; b) Le développement, par compte, des dépenses et des recettes ; c) Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ; d) Les documents de synthèse comptable ; e) La balance des comptes des valeurs inactives. <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable. Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable, est transmis par le directeur du centre à la région et au recteur de région académique dans les trente jours suivant son adoption. Le compte financier est également transmis dans les mêmes délais au ministre chargé des sports pour information. Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires à la chambre régionale des comptes territorialement compétente.</p>	<p>17° L'article R. 114-37 est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les deuxième à septième alinéas sont supprimés ; b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « à la région » sont remplacés par les mots : « au président du conseil régional » et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le compte financier est communiqué par le président du conseil régional aux élus régionaux qui en font la demande dans les conditions prévues à l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales. » ; c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Cette transmission est effectuée sous forme dématérialisée selon les modalités applicables aux organismes soumis au titre III du décret du 7 novembre 2012 précité. « Le centre s'assure de la conservation des pièces justificatives pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable est susceptible d'être engagée. » ; 	<p>A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier du centre pour l'exercice écoulé. Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable. Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable, est transmis par le directeur du centre au président du conseil régional et au recteur de région académique dans les trente jours suivant son adoption. Le compte financier est également transmis dans les mêmes délais au ministre chargé des sports pour information. Le compte financier est communiqué par le président du conseil régional aux élus régionaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales. Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires à la chambre régionale des comptes territorialement compétente. Cette transmission est effectuée sous forme dématérialisée selon les modalités applicables aux organismes soumis au titre III du décret du 7 novembre 2012 précité. Le centre s'assure de la conservation des pièces justificatives pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable est susceptible d'être engagée.</p>
<p>Art. R. 114-38. Le contrôle de la gestion des agents comptables est assuré par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.</p>		<p>Le contrôle de la gestion des agents comptables est assuré par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent. Les agents comptables sont, en outre, soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et éventuellement des corps de contrôle compétents.</p>

<p>Les agents comptables sont, en outre, soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et éventuellement des corps de contrôle compétents.</p>		
<p>Art. R. 114-39. Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées auprès des centres. Les régisseurs sont nommés par décision du directeur après agrément de l'agent comptable. Les fonctions de régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes peuvent être confiées à un même agent. Les régisseurs sont soumis au contrôle de l'agent comptable.</p>		<p>Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées auprès des centres. Les régisseurs sont nommés par décision du directeur après agrément de l'agent comptable. Les fonctions de régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes peuvent être confiées à un même agent. Les régisseurs sont soumis au contrôle de l'agent comptable.</p>
<p>Art. R. 114-40. Le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports fixent conjointement : a) Le plan comptable des centres après avis de l'autorité chargée des normes comptables ; b) La présentation du budget et des états annexes ; c) La liste et la présentation des livres, registres et documents à tenir par le directeur, par l'agent comptable et le ou les comptables matière ; d) La présentation du compte financier.</p>	<p>18° L'article R. 114-40 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. R. 114-40. – Le ministre de l'intérieur et les ministres chargés du budget et des sports fixent conjointement : « a) l'organisation administrative « b) La présentation des budgets et leur exécution ; « c) Les règles de comptabilité générale, le plan comptable et la présentation du compte financier après avis de l'autorité chargée des normes comptable. » ;</p>	<p>Art. R. 114-40. Le ministre de l'intérieur et les ministres chargés du budget et des sports fixent conjointement : a) l'organisation administrative b) La présentation des budgets et leur exécution ; c) Les règles de comptabilité générale, le plan comptable et la présentation du compte financier après avis de l'autorité chargée des normes comptable.</p>
<p>Art. R. 114-41. Dans chaque centre est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.</p>		<p>Dans chaque centre est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.</p>
<p>Section4 : concessions de logement accordées aux agents de l'Etat</p>		
<p>Art. R. 114-42. Dans les immeubles des centres dont la région a la charge en application des articles L. 114-5 et L. 114-7 du présent code, des concessions de logement sont attribuées par la région aux personnels de l'Etat dans les conditions fixées par la présente section.</p>		<p>Dans les immeubles des centres dont la région a la charge en application des articles L. 114-5 et L. 114-7 du présent code, des concessions de logement sont attribuées par la région aux personnels de l'Etat dans les conditions fixées par la présente section.</p>

<p>Art. R. 114-43. Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, selon les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 2124-65 et aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques et par la présente section.</p>	<p>19° L'article R. 114-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les personnels n'occupant pas leur logement de fonction alors qu'ils n'ont pas obtenu de dérogation sont en situation irrégulière et sont tenus d'assurer les astreintes prévues. » ;</p>	<p>Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, selon les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 2124-65, et aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques et par la présente section. Les personnels n'occupant pas leur logement de fonction alors qu'ils n'ont pas obtenu de dérogation sont en situation irrégulière et sont tenus d'assurer les astreintes prévues.</p>
<p>Art. R. 114-44. Selon les critères fixés à l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques, sont logés par nécessité absolue de service les personnels de l'Etat appartenant aux catégories suivantes : a) Agents de direction, de gestion, personnels techniques et pédagogiques, personnels médicaux et paramédicaux, dans les conditions définies à l'article R. 114-45 ; b) Personnels techniciens, ouvriers et de service, dans les conditions définies à l'article R. 114-46.</p>	<p>20° L'article R. 114-44 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, après le mot : « service », sont insérés les mots : « , dans les conditions définies à l'article R. 114-45 » ; b) Au a, les mots : « , dans les conditions définies à l'article R. 114-45 » sont supprimés ; c) Au b, les mots : « , dans les conditions définies à l'article R. 114-46 » sont remplacés par les mots : « ayant choisi de rester agents de l'Etat et placés en position de détachement auprès de la région sans limitation de durée dans les conditions précisées au III de l'article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » ;</p>	<p>Selon les critères fixés à l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques, sont logés par nécessité absolue de service, dans les conditions définies à l'article R. 114-45, les personnels de l'Etat appartenant aux catégories suivantes : a) Agents de direction, de gestion, personnels techniques et pédagogiques, personnels médicaux et paramédicaux ; b) Personnels techniciens, ouvriers et de service, ayant choisi de rester agents de l'Etat et placés en position de détachement auprès de la région sans limitation de durée dans les conditions précisées au III de l'article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.</p>
<p>Art. R. 114-45. Le nombre des agents mentionnés au a de l'article R. 114-44 et logés par nécessité absolue de service est déterminé, selon l'importance et la spécificité des centres et les fonctions exercées par les agents, conformément aux dispositions fixées par un arrêté du ministre chargé des sports après avis du président de la région concernée.</p>	<p>21° A l'article R. 114-45, les mots : « au a » sont remplacés par les mots : « aux a et b » ;</p>	<p>Le nombre des agents mentionnés aux a et b de l'article R. 114-44 et logés par nécessité absolue de service est déterminé, selon l'importance et la spécificité des centres et les fonctions exercées par les agents, conformément aux dispositions fixées par un arrêté du ministre chargé des sports après avis du président de la région concernée.</p>
<p>Art. R. 114-46. Le nombre des agents mentionnés au b de l'article R. 114-44 et logés par nécessité absolue de service est déterminé, selon l'importance et la spécificité des</p>	<p>22° L'article R. 114-46 est abrogé ;</p>	<p>Art. R. 114-46. Le nombre des agents mentionnés au b de l'article R. 114-44 et logés par nécessité absolue de service est déterminé, selon l'importance et la spécificité des centres et les fonctions</p>

centres et les fonctions exercées par les agents, conformément aux dispositions de l'arrêté mentionné à l'article R. 114-45.		exercées par les agents, conformément aux dispositions de l'arrêté mentionné à l'article R. 114-45.
Art. R. 114-47. Selon les critères fixés à l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent être logés par convention d'occupation précaire avec astreinte, dans la limite des logements disponibles après application des articles R. 114-44, R. 114-45 et R. 114-46 du présent code, les agents occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration du centre sur rapport du directeur dans les conditions fixées à l'article R. 114-52.	23° A l'article R. 114-47, les mots : « , R. 114-45 et R. 114-46 » sont remplacés par les mots : « et R. 114-45 » ;	Selon les critères fixés à l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent être logés par convention d'occupation précaire avec astreinte, dans la limite des logements disponibles après application des articles R. 114-44 et R. 114-45 du présent code, les agents occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration du centre sur rapport du directeur dans les conditions fixées à l'article R. 114-52.
Art. R. 114-48. Lorsque tous les besoins résultant des considérations de service ont été satisfaits, le conseil d'administration du centre, sur le rapport du directeur, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La région de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire sans astreinte de ces logements moyennant un loyer qu'elle détermine.	24° A l'article R. 114-48, les mots : « un loyer » sont remplacés par les mots : « une redevance » ;	Lorsque tous les besoins résultant des considérations de service ont été satisfaits, le conseil d'administration du centre, sur le rapport du directeur, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La région de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire sans astreinte de ces logements moyennant une redevance qu'elle détermine.
Art. R. 114-49. Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges liées à la fourniture des fluides et autres prestations accessoires sont soit supportées directement par l'agent, soit remboursées à l'organisme qui en a fait l'avance. Les conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte ne comportent aucune prestation accessoire gratuite.		Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges liées à la fourniture des fluides et autres prestations accessoires sont soit supportées directement par l'agent, soit remboursées à l'organisme qui en a fait l'avance. Les conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte ne comportent aucune prestation accessoire gratuite.
Art. R. 114-50. La région de rattachement fixe chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires mentionnées à l'article R. 114-49 pour chacune des catégories d'agents mentionnés à l'article R. 114-44.		La région de rattachement fixe chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires mentionnées à l'article R. 114-49 pour chacune des catégories d'agents mentionnés à l'article R. 114-44.

<p>Art. R. 114-51. En cas de convention d'occupation précaire avec astreinte, la redevance prévue à l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques est déterminée, modifiée ou révisée par la région de rattachement du centre.</p>	<p>25° L'article R. 114-51 est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>Art. R. 114-51.</i> – En cas de convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte, les redevances prévues respectivement aux articles R. 2124-68 et R. 2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques sont déterminées, modifiées ou révisées par la région de rattachement du centre. » ;</p>	<p>Art. R. 114-51. En cas de convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte, les redevances prévues respectivement aux articles R. 2124-68 et R. 2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques sont déterminées, modifiées ou révisées par la région de rattachement du centre.</p>
<p>Art. R. 114-52. Sur le rapport du directeur du centre, le conseil d'administration propose à la région les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.</p>		<p>Sur le rapport du directeur du centre, le conseil d'administration propose à la région les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.</p>
<p>Art. R. 114-53. Avant de transmettre les propositions du conseil d'administration mentionnées à l'article R. 114-52, le directeur recueille l'avis du directeur départemental des finances publiques sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du directeur départemental des finances publiques, à la région et en informe le ministre chargé des sports. La région délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional accorde, par arrêté, les concessions de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la région. Il signe également les conventions d'occupation précaire sans astreinte. Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.</p>	<p>26° L'article R. 114-53 est ainsi modifié : a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots suivants : « dans un délai maximal de quatre mois et son président informe le directeur du centre des suites données aux propositions de concessions de logement. » ; b) Après la première phrase du même alinéa, il est insérée une phrase ainsi rédigée : « Passé ce délai, l'absence de réponse de la région vaut décision implicite d'acceptation des propositions du conseil d'administration du centre. » ; c) Au même alinéa, les mots : « avec astreinte » sont remplacés par les mots : « avec ou sans astreinte » ; d) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ; e) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Avant de transmettre les propositions du conseil d'administration mentionnées à l'article R. 114-52, le directeur recueille l'avis du directeur départemental des finances publiques sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du directeur départemental des finances publiques, à la région et en informe le ministre chargé des sports. La région délibère sur ces propositions dans un délai maximal de quatre mois et son président informe le directeur du centre des suites données aux propositions de concessions de logement. Passé ce délai, l'absence de réponse de la région vaut décision implicite d'acceptation des propositions du conseil d'administration du centre. Le président du conseil régional accorde, par arrêté, les concessions de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la région. Les décisions attributives de logement peuvent également être prises par délibération du conseil régional.</p>

	<p>« Les décisions attributives de logement peuvent également être prises par délibération du conseil régional. » ;</p> <p>f) Au troisième alinéa qui devient le quatrième, le mot : « arrêté » est remplacé par le mot : « acte » et après le mot : « conditions », sont insérés les mots : « et sous la même forme que l'acte initial » ;</p>	<p>Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un acte pris dans les mêmes conditions et sous la même forme que l'acte initial.</p>
<p>Art. R. 114-54. La durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.</p>		<p>La durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.</p>
<p>Art. R. 114-55. La concession de logement par nécessité absolue de service ou la convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance. La concession de logement par nécessité absolue de service ou la convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou, sur proposition du ministre chargé des sports, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux paisiblement et raisonnablement. Lorsque la concession ou la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par le ministre chargé des sports et la région, sous peine d'être astreint à payer une redevance fixée et majorée dans les conditions définies par l'article R. 2124-74 du code général de la propriété</p>		<p>La concession de logement par nécessité absolue de service ou la convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance. La concession de logement par nécessité absolue de service ou la convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou, sur proposition du ministre chargé des sports, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux paisiblement et raisonnablement. Lorsque la concession ou la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par le ministre chargé des sports et la région, sous peine d'être astreint à payer une redevance fixée et majorée dans les conditions définies par l'article R. 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques. Il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.</p>

des personnes publiques. Il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.		
Art. R. 114-56. Tout centre créé depuis le 1er mars 2016 doit comporter des concessions de logement déterminées conformément aux dispositions de la présente section.		Tout centre créé depuis le 1er mars 2016 doit comporter des concessions de logement déterminées conformément aux dispositions de la présente section.
Section 5 : Instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail et conditions d'exercice du droit syndical		
Sous-section 1 Le comité technique d'établissement et les autres instances relatives au dialogue social	27° A la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier, l'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : « Le comité social d'administration d'établissement et les autres instances relatives au dialogue social » ;	Sous-section 1 Le comité social d'administration d'établissement et les autres instances relatives au dialogue social
Art. R. 114-57. Les dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat sont applicables aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.	28° A l'article R. 114-57, les mots : « décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques » sont remplacés par les mots : « décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration » ;	Les dispositions du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat sont applicables aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.
Art. R. 114-58. Par délibération du conseil d'administration, il est créé au sein de chaque centre de ressources, d'expertise et de performance sportive un comité technique d'établissement placé auprès du directeur du centre.	29° A l'article R. 114-58, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;	Par délibération du conseil d'administration, il est créé au sein de chaque centre de ressources, d'expertise et de performance sportive un comité social d'administration d'établissement placé auprès du directeur du centre.
Art. R. 114-59. Le comité technique comprend le directeur, un représentant de la région désigné par le président du conseil régional, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines et des représentants du personnel. Les représentants du personnel sont élus dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13 du décret du 15 février 2011 précité.	30° L'article R. 114-59 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ; b) Aux deuxième et troisième alinéas, la référence : « article 13 du décret du 15 février 2011 » est remplacée par la référence : « article 20 du décret du 20 novembre 2020 » ; c) Au troisième alinéa, les mots : « création du comité technique » sont remplacés par les	Le comité social d'administration comprend le directeur, un représentant de la région désigné par le président du conseil régional, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines et des représentants du personnel. Les représentants du personnel sont élus dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 précité.

<p>Le nombre de représentants du personnel ainsi que, le cas échéant, le choix du scrutin de liste ou de sigle en application du troisième alinéa de l'article 13 du décret du 15 février 2011 précité sont fixés par la décision de création du comité technique après avis du comité technique mentionné au V de l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p> <p>Le nombre de représentants du personnel titulaires ne peut être inférieur à trois, auquel s'ajoute un nombre égal de suppléants.</p>	<p>mots : « création du comité social d'administration » et les mots : « mentionné au V de l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République » sont supprimés ;</p>	<p>Le nombre de représentants du personnel ainsi que, le cas échéant, le choix du scrutin de liste ou de sigle en application du troisième alinéa de l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 précité sont fixés par la décision de création du comité social d'administration après avis du comité technique.</p> <p>Le nombre de représentants du personnel titulaires ne peut être inférieur à trois, auquel s'ajoute un nombre égal de suppléants.</p>
<p>Art. R. 114-60.</p> <p>Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur du centre. Il peut être coprésidé par le représentant de la région.</p> <p>En cas d'empêchement du directeur du centre, celui-ci désigne son représentant parmi les fonctionnaires du centre exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.</p>	<p>31° Aux articles R. 114-60 et R. 114-61, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;</p>	<p>Le comité social d'administration d'établissement est présidé par le directeur du centre. Il peut être coprésidé par le représentant de la région.</p> <p>En cas d'empêchement du directeur du centre, celui-ci désigne son représentant parmi les fonctionnaires du centre exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.</p>
<p>Art. R. 114-61.</p> <p>Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions dans le périmètre du centre pour lequel il est institué.</p>		<p>Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions dans le périmètre du centre pour lequel il est institué.</p>
<p>Art. R. 114-62.</p> <p>Pour chaque comité dont la composition est établie selon un scrutin de sigle en application de l'article 13 du décret du 15 février 2011 précité, une décision du directeur du centre fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.</p>	<p>32° A l'article R. 114-62, la référence : « article 13 du décret du 15 février 2011 » est remplacée par la référence : « article 20 du décret du 20 novembre 2020 » ;</p>	<p>Pour chaque comité dont la composition est établie selon un scrutin de sigle en application de l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 précité, une décision du directeur du centre fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.</p>

<p>Art. R. 114-63. Le comité technique est consulté sur les questions et décisions relatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° A l'organisation et au fonctionnement du centre ; 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ; 3° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail du centre et à leur incidence sur les personnels ; 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et des critères de répartition correspondants applicables aux agents rémunérés sur le budget du centre ; 5° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles des agents rémunérés sur le budget du centre ; 6° A l'insertion professionnelle ; 7° A l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ; 8° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, en l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à la sous-section 3 de la présente section. <p>Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, mentionné à la sous-section 3 de la présente section, dans les matières relevant de sa compétence. Il peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par ce comité.</p> <p>Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité technique.</p> <p>« Le comité technique reçoit communication et débat du bilan social du centre auprès duquel il a été créé. Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce centre et comprend toute information utile aux compétences du comité technique.</p>	<p>33° L'article R. 114-63 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. R. 114-63. – Le comité social d'administration exerce les compétences prévues au titre III du décret du 20 novembre 2020 précité. Il est notamment consulté sur les questions, orientations générales et projets de textes relatifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> « 1° Au fonctionnement et à l'organisation du centre ; « 2° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ; « 3° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ; « 4° Aux orientations générales relatives à la politique indemnitaire ; « 5° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles des agents rémunérés sur le budget du centre ; « 6° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ; « 7° A l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les formes de discriminations ; « 8° A la politique de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ; « 9° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail ; « 10° A l'impact de l'organisation du centre sur l'accessibilité et la qualité des services ; « 11° Aux projets d'arrêtés de restructuration dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la 	<p>Le comité social d'administration exerce les compétences prévues au titre III du décret du 20 novembre 2020 précité. Il est notamment consulté sur les questions, orientations générales et projets de textes relatifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Au fonctionnement et à l'organisation du centre ; 2° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ; 3° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ; 4° Aux orientations générales relatives à la politique indemnitaire ; 5° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles des agents rémunérés sur le budget du centre ; 6° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ; 7° A l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les formes de discriminations ; 8° A la politique de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ; 9° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail ; 10° A l'impact de l'organisation du centre sur l'accessibilité et la qualité des services ; 11° Aux projets d'arrêtés de restructuration dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ; 12° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire. <p>Le comité social d'administration débat chaque année sur le rapport social unique du centre qui sert de support à un débat portant sur l'évolution des politiques de ressources humaines.</p>
---	--	---

	<p>restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;</p> <p>« 12° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.</p> <p>« Le comité social d'administration débat chaque année sur le rapport social unique du centre qui sert de support à un débat portant sur l'évolution des politiques de ressources humaines.</p> <p>« Il est informé sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019. » ;</p>	<p>Il est informé sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019.</p>
	<p>34° Après l'article R. 114-63, il est ajouté un article R. 114-63-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. R. 114-63-1. – Lorsqu'aucune formation spécialisée n'a été instituée au sein du comité social d'administration, ce dernier met en œuvre les compétences mentionnées à l'article R. 114-73. » ;</p>	<p>Article R.114-63-1. Lorsqu'aucune formation spécialisée n'a été instituée au sein du comité social d'administration, ce dernier met en œuvre les compétences mentionnées à l'article R. 114-73.</p>
<p>Art. R. 114-64. Les agents contractuels des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, exerçant des missions qui sont de la compétence de l'Etat, en application des articles L. 114-2 et L. 114-4, relèvent des commissions consultatives paritaires créées dans les conditions prévues par l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les agents contractuels des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, exerçant des missions qui sont de la compétence de la région, en application des articles L. 114-3 et L. 114-5, relèvent des</p>	<p>35° L'article R. 114-64 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots : « contractuels de l'Etat » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « créées dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « régies par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions</p>	<p>Les agents contractuels des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, exerçant des missions qui sont de la compétence de l'Etat, en application des articles L. 114-2 et L. 114-4, relèvent des commissions consultatives paritaires créées dans les conditions prévues par l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat. Les agents contractuels des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, exerçant des missions qui sont de la compétence de la région, en application des articles L. 114-3 et L. 114-5, relèvent des commissions consultatives paritaires régies par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.</p>

<p>commissions consultatives paritaires créées dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>consultatives paritaires de la fonction publique territoriale. » ;</p>	
<p>Sous-section 2 Conditions d'exercice du droit syndical dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive</p>		<p>Sous-section 2 Conditions d'exercice du droit syndical dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive</p>
<p>Art. R. 114-65. Les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont applicables aux agents relevant de la fonction publique de l'Etat représentés au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports, sous réserve des dispositions de la présente sous-section. Les dispositions du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale sont applicables aux agents relevant de la fonction publique territoriale représentés au comité technique de la région, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.</p>	<p>36° L'article R. 114-65 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social territorial » ;</p>	<p>Les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont applicables aux agents relevant de la fonction publique de l'Etat représentés au comité social d'administration ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports, sous réserve des dispositions de la présente sous-section. Les dispositions du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale sont applicables aux agents relevant de la fonction publique territoriale représentés au comité social territorial de la région, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.</p>
	<p>37° Après l'article R. 114-65, il est ajouté un article R. 114-65-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. R. 114-65-1. – Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant les missions qui sont de la compétence de l'Etat, en application des articles L. 114-2 et L. 114-4, sont électeurs et éligibles au comité social d'administration ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.</p>	<p>R. 114-65-1.- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant les missions qui sont de la compétence de l'Etat, en application des articles L. 114-2 et L. 114-4, sont électeurs et éligibles au comité social d'administration ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant les missions qui sont de la compétence de la région, en application des articles L. 114-3 et L. 114-5, sont électeurs et éligibles au comité social territorial de la région.</p>

	« Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant les missions qui sont de la compétence de la région, en application des articles L. 114-3 et L. 114-5, sont électeurs et éligibles au comité social territorial de la région. » ;	
<p>Art. R. 114-66. Sont considérées comme représentatives au sens des articles 3,3-1 et 5 du décret du 28 mai 1982 précité, d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.</p> <p>Sont considérées comme représentatives au sens des articles 3,4-1 et 6 du décret du 3 avril 1985 précité, d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique du centre concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.</p> <p>« L'ensemble des syndicats affiliés à une même union se voient attribuer un même local.</p>	38° A l'article R. 114-66, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;	<p>Sont considérées comme représentatives au sens des articles 3,3-1 et 5 du décret du 28 mai 1982 précité, d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.</p> <p>Sont considérées comme représentatives au sens des articles 3,4-1 et 6 du décret du 3 avril 1985 précité, d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration du centre concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.</p> <p>L'ensemble des syndicats affiliés à une même union se voient attribuer un même local.</p>
<p>Art. R. 114-67. Les contingents d'autorisations d'absence et de décharges d'activité de service mentionnés aux 1° et 2° de l'article 12 du décret du 3 avril 1985 précité sont calculés pour chaque organisation syndicale représentative du comité technique de la région concernée.</p>	39° A l'article R. 114-67, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social territorial » ;	Les contingents d'autorisations d'absence et de décharges d'activité de service mentionnés aux 1° et 2° de l'article 12 du décret du 3 avril 1985 précité sont calculés pour chaque organisation syndicale représentative du comité social territorial de la région concernée .
Sous-section 3 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	40° A la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier, l'intitulé de la sous-section 3 est	Sous-section 3 : La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

	remplacé par l'intitulé suivant : « La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;	
Art. R. 114-68. Les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique sont applicables aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.	41° A l'article R. 114-68, après le mot : « publique » sont insérés les mots : « et du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat » ;	Les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat sont applicables aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.
Art. R. 114-69. Par délibération du conseil d'administration, il est créé au sein de chaque centre de ressources, d'expertise et de performance sportive un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du directeur du centre.	42° L'article R. 114-69 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. R. 114-69. – Dans les centres dont les effectifs sont supérieurs ou égaux à deux cents agents, il est institué au sein du comité social d'administration une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par délibération du conseil d'administration. » ;	Art. R. 114-69. Dans les centres dont les effectifs sont supérieurs ou égaux à deux cents agents, il est institué au sein du comité social d'administration une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par délibération du conseil d'administration.
	43° Après l'article R. 114-69, il est ajouté un article R. 114-6-1 ainsi rédigé : « Art. R. 114-69-1. – Dans les centres dont les effectifs sont inférieurs à deux cents agents, la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 114-69 peut être instituée au sein du comité social d'administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. « En ce cas, elle est créée par délibération du conseil d'administration à son initiative ou sur proposition de l'inspecteur santé sécurité au travail ou de la majorité des membres avec voix	R. 114-69-1 Dans les centres dont les effectifs sont inférieurs à deux cents agents, la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 114-69 peut être instituée au sein du comité social d'administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. En ce cas, elle est créée par délibération du conseil d'administration à son initiative ou sur proposition de l'inspecteur santé sécurité au travail ou de la majorité des membres avec voix délibérative du comité social d'administration.

	<p>délibérative du comité social d'administration. » ;</p>	
<p>Art. R. 114-70. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend outre le directeur, un représentant de la région désigné par le président du conseil régional, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines et des représentants du personnel. Le nombre de représentants du personnel est fixé par la décision de création du comité après avis du comité technique de l'établissement. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. En outre, lors de chaque réunion du comité, le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du centre exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Le médecin de prévention au sens du décret du 28 mai 1982 précité et le médecin de prévention au sens du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale sont informés des réunions du comité, de leur ordre du jour, et peuvent y assister. Ce dernier peut, après information préalable du directeur du centre par la région, accéder au centre pour toutes questions d'ordre médical ou liées aux conditions de travail concernant les agents de la région. L'inspecteur santé et sécurité au travail au sens du décret du 28 mai 1982 précité et l'agent chargé des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au sens du décret du 10 juin 1985 précité, sont informés des réunions du comité, de leur ordre du jour, et peuvent y assister. Ce dernier peut, après</p>	<p>44° L'article R. 114-70 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « La formation spécialisée » ;</p> <p>b) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du comité social d'administration au sein duquel la formation spécialisée est instituée. » ;</p> <p>c) Au troisième alinéa, à chaque occurrence, les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » ;</p> <p>d) Au quatrième alinéa, à la première occurrence, les mots : « de prévention » sont remplacés par les mots : « du travail » et, à la seconde occurrence, ils sont remplacés par les mots : « du service de médecine préventive » et les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » ;</p> <p>e) Au cinquième alinéa, les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » ;</p>	<p>La formation spécialisée comprend outre le directeur, un représentant de la région désigné par le président du conseil régional, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines et des représentants du personnel.</p> <p>Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du comité social d'administration au sein duquel la formation spécialisée est instituée. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.</p> <p>En outre, lors de chaque réunion de la formation spécialisée, le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du centre exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis de la formation spécialisée. Le médecin du travail au sens du décret du 28 mai 1982 précité et le médecin du service de médecine préventive au sens du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale sont informés des réunions de la formation spécialisée, de leur ordre du jour, et peuvent y assister. Ce dernier peut, après information préalable du directeur du centre par la région, accéder au centre pour toutes questions d'ordre médical ou liées aux conditions de travail concernant les agents de la région. L'inspecteur santé et sécurité au travail au sens du décret du 28 mai 1982 précité et l'agent chargé des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au sens du décret du 10 juin 1985 précité, sont informés des réunions de la formation spécialisée, de leur ordre du jour, et peuvent y assister. Ce dernier peut, après information</p>

<p>information préalable du directeur du centre par la région, visiter les locaux dudit centre.</p> <p>L'assistant ou le conseiller de prévention désigné par le directeur du centre peut également assister aux réunions du comité.</p> <p>La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Elle peut être réduite ou prorogée afin de tenir compte de la date du renouvellement général des instances dans la fonction publique.</p>	<p>f) Au sixième alinéa, le mot : « ou » est remplacé par les mots : « et, le cas échéant, », le mot : « désigné » est remplacé par le mot : « désignés », le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » et les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » ;</p>	<p>préalable du directeur du centre par la région, visiter les locaux dudit centre.</p> <p>L'assistant et, le cas échéant, le conseiller de prévention désignés par le directeur du centre peuvent également assister aux réunions de la formation spécialisée.</p> <p>La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Elle peut être réduite ou prorogée afin de tenir compte de la date du renouvellement général des instances dans la fonction publique.</p>
<p>Art. R. 114-71.</p> <p>La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique, par décision du directeur.</p> <p>Cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.</p>	<p>45° A l'article R. 114-71, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;</p>	<p>La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration, par décision du directeur.</p> <p>Cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.</p>
<p>Art. R. 114-72.</p> <p>La désignation par le directeur du centre, chef de service au sens du décret du 28 mai 1982 précité, d'un assistant de prévention et, le cas échéant, d'un conseiller de prévention parmi les personnels du centre relevant des services de la région est soumise à l'avis conforme du président du conseil régional.</p>		<p>La désignation par le directeur du centre, chef de service au sens du décret du 28 mai 1982 précité, d'un assistant de prévention et, le cas échéant, d'un conseiller de prévention parmi les personnels du centre relevant des services de la région est soumise à l'avis conforme du président du conseil régional.</p>
<p>Art. R. 114-73.</p> <p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail exerce les missions et attributions prévues par le décret du 28 mai 1982 précité à l'égard de l'ensemble du personnel du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive placé sous l'autorité de son directeur en application du I de l'article L. 114-16 du présent code.</p>	<p>46° A l'article R. 114-73, les mots : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « La formation spécialisée » et les mots : « par le décret du 28 mai 1982 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre III du décret du 20 novembre 2020 » ;</p>	<p>La formation spécialisée exerce les missions et attributions prévues au chapitre II du titre III du décret du 20 novembre 2020 précité à l'égard de l'ensemble du personnel du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive placé sous l'autorité de son directeur en application du I de l'article L. 114-16 du présent code.</p>
<p>Art. R. 114-74.</p> <p>Le comité est coprésidé par le directeur du centre et le représentant du conseil régional.</p>	<p>47° L'article R. 114-74 est ainsi modifié :</p>	<p>La formation spécialisée est coprésidée par le directeur du centre et le représentant du conseil régional.</p>

<p>En cas d'empêchement du directeur, celui-ci désigne son représentant parmi les fonctionnaires du centre exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.</p> <p>Un agent chargé, par les autorités auprès desquelles le comité est placé, du secrétariat administratif assiste aux réunions.</p> <p>Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de sa désignation. Il est consulté préalablement à l'élaboration de l'ordre du jour.</p> <p>Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par les présidents et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « Le comité est coprésidé » sont remplacés par les mots : « La formation spécialisée est coprésidée » ;</p> <p>b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Un agent, désigné par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité social d'administration, assiste aux réunions de la formation spécialisée et en assure le secrétariat administratif. » ;</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » et les mots : « en leur sein » sont remplacés par les mots : « qui la composent » ;</p> <p>d) Au cinquième alinéa, à chaque occurrence, les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée » ;</p>	<p>En cas d'empêchement du directeur, celui-ci désigne son représentant parmi les fonctionnaires du centre exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.</p> <p>Un agent, désigné par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité social d'administration, assiste aux réunions de la formation spécialisée et en assure le secrétariat administratif. Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel qui la composent. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de sa désignation. Il est consulté préalablement à l'élaboration de l'ordre du jour.</p> <p>Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par les présidents et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres de la formation spécialisée. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation de la formation spécialisée lors de la séance suivante.</p>
<p>Art. R. 114-75.</p> <p>Les agents chargés des fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité du travail dans les centres sont des inspecteurs rattachés à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, exerçant leurs missions dans les conditions prévues à l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 précité.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration peut proposer au président du conseil régional de désigner des agents chargés d'assurer, seuls ou conjointement avec les services de l'Etat, une mission d'inspection dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.</p>	<p>48° L'article R. 114-75 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, après le mot : « proposer » sont insérés les mots : « , après consultation du comité social d'administration ou, le cas échéant, de sa formation spécialisée, » ;</p> <p>b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La délibération du conseil d'administration précise l'objet, le secteur géographique et l'échéancier de la mission d'inspection. ».</p>	<p>Les agents chargés des fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité du travail dans les centres sont des inspecteurs rattachés à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, exerçant leurs missions dans les conditions prévues à l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 précité.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration peut proposer, après consultation du comité social d'administration ou, le cas échéant, de sa formation spécialisée, au président du conseil régional de désigner des agents chargés d'assurer, seuls ou conjointement avec les services de l'Etat, une mission d'inspection dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.</p>

<p>Le directeur soumet la délibération du conseil d'administration au président du conseil régional et en informe le ministre chargé des sports.</p>		<p>Le directeur soumet la délibération du conseil d'administration au président du conseil régional et en informe le ministre chargé des sports. La délibération du conseil d'administration précise l'objet, le secteur géographique et l'échéancier de la mission d'inspection.</p>
--	--	--

Intégrer les dispositions transitoires et finales :

Article 2 :

Le 14° de l'article 1^{er} relatif à l'abrogation de l'article R. 114-21 concernant le budget annexe d'un centre de formation des apprentis créé au sein d'un CREPS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le 15° de l'article 1^{er} relatif à la modification de l'article R. 114-23 relatif aux attributions de l'agent comptable prend effet à compter de la fin de l'exercice comptable 2022.

L'installation des comités sociaux d'administration d'établissement et, le cas échéant, de leurs formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aura lieu à l'occasion du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Les dispositions relatives à leurs attributions et fonctionnement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le mercredi 5 octobre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 3 octobre 2022, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

- Projet de décret modifiant les dispositions du code du sport, relatives aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

Lors de cet examen, l'administration a présenté deux amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement 12 amendements dont deux au titre de l'UNSA (non retenus par l'administration), 6 au titre de la CFDT (un retiré en séance et 5 non retenus par l'administration) et 4 au titre de la FSU (un retiré en séance et 3 non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

**Pour : 0
Contre : 9 (UNSA : 2 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Abstention : 0**

*** le représentant de SUD était absent
seuls 2 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

La chef de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES

- Amendement UNSA (SEJS) (non retenu par l'administration) :

Article R 114-1 – point II du code du sport

Remplacer

II- Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive assurent, au nom de l'Etat, le pilotage et la coordination des politiques sportives au niveau régional relatives au sport de haut niveau et à leur mise en œuvre en cohérence avec les orientations du ministre chargé des sports et, pour ce qui concerne les alinéas 1° et 2°, de l'Agence nationale du Sport.

Par

*II- Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive assurent, au nom de l'Etat, le pilotage et la coordination des politiques sportives au niveau régional relatives au sport de haut niveau et à leur mise en œuvre en cohérence avec les orientations du ministre chargé des sports et, pour ce qui concerne les alinéas 1° et 2°, **des priorités fixées par l'Agence nationale du Sport conformément aux orientations ministérielles.***

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 12 (UNSA : 5 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

** le représentant de SUD était absent*

seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents

- Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

Article R.114-1

Au 3° du II, après « les modalités de fonctionnement et de financement de ces pôles sont fixées dans le cadre de conventions passées », remplacer « avec le ministre chargé des sports » par « **entre les départements ministériels concernés** ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 12 (UNSA : 5 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 0

** le représentant de SUD était absent*

seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents

• Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

Rédiger l'article R. 114-4 de la manière suivante :

Art. R. 114-4.- Le conseil d'administration des centres est composé de [~~vingt~~] **vingt-quatre** membres, à l'exception des centres dont l'importance ou la spécificité, au regard notamment du nombre de leurs sites ou de leur champ d'intervention, justifie qu'ils en comptent [~~vingt-cinq~~] **trente**.

« Un arrêté du ministre chargé des sports fixe le nombre de membres des conseils d'administration des centres.

« Le conseil d'administration comprend, selon que l'effectif est de [~~vingt-ou-de-vingt-cinq~~] **vingt-quatre ou trente** membres :

« 1° Six ou sept représentants des collectivités territoriales :

« a) Le président du conseil régional de la région où se situe le siège du centre ou son représentant ;

« b) Le président du conseil départemental du département où se situe le siège du centre ou son représentant ;

« c) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une compétence en matière sportive ou, à défaut, le maire de la commune d'implantation du siège du centre, ou leurs représentants ;

« d) Trois ou quatre conseillers régionaux désignés par l'organe délibérant de la région, ou, si ce dernier en décide ainsi, un ou deux conseillers régionaux désignés dans les mêmes conditions et un ou deux élus d'une ou deux collectivités territoriales autres que celles où se situe le siège du centre et désignées par le même organe ;

« 2° Trois ou [~~quatre~~] **cinq** représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre :

« a) Un président de fédération sportive désigné par le président du Comité national olympique et sportif français ;

« b) Le président du comité régional olympique et sportif dont le ressort territorial inclut le siège du centre ou son représentant ;

« c) Un ou [~~deux~~] **trois** représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre ;

« 3° Deux ou trois personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional, dont un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;

« 4° [~~Cinq-ou-six~~] **Huit ou dix** représentants du personnel, des sportifs et des stagiaires élus au sein du centre :

« a) [~~Un~~] **Deux ou trois** représentants des personnels pédagogiques ;

« b) [~~Un-ou~~] **Deux ou trois** représentants des personnels administratifs et des personnels médicaux et paramédicaux ;

« c) [~~Un~~] **Deux** représentants des personnels ouvriers, techniques et de service ;

« d) Un représentant des sportifs accueillis dans le centre ;

« e) Un représentant des stagiaires en formation ;

« 5° Quatre ou cinq représentants de l'Etat :

« a) Le directeur régional en charge de la jeunesse et des sports de la région où se situe le siège du centre ou son représentant ;

« b) Le recteur de la région académique où se situe le siège du centre ou son représentant ;

« c) Deux ou trois autres agents de l'Etat exerçant les missions définies à l'article L. 131-12, dont au moins un conseiller technique sportif affecté au rectorat de région académique couvrant le territoire d'implantation du centre ;

« Les membres mentionnés au d du 1° sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils relèvent. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement de cette assemblée délibérante.

« Les membres mentionnés au d du 1°, aux a et c du 2°, au 3° et au c du 5° sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

« Les membres mentionnés au 3° ne peuvent détenir un mandat de conseiller régional.

« Pour chacun des membres titulaires, à l'exception des membres mentionnés au 1°, au b du 2°, au 3° et aux a et b du 5°, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« Le suppléant du président de fédération sportive est soit un président de fédération sportive, soit un membre d'une instance dirigeante de fédération sportive.

« Les membres mentionnés au d du 1° et au 3°, empêchés d'assister à une séance du conseil d'administration, peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 12 (UNSA : 5 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

** le représentant de SUD était absent
seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

- Amendement FSU (EPA) n°1 (non retenu par l'administration) :

Article R 114-4

En prolongement de l'amendement N° 2 du SGEN CFDT :
Ajouter, au c du 2°, « un représentant d'une fédération de parents d'élèves »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) (**):

Pour : 12 (UNSA : 5 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

** le représentant de SUD était absent
** seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

- Amendement CFDT n°3 (non retenu par l'administration) :

Article R.114-4

Au c du 2°, remplacer « Un ou deux représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre »,

Par :

« Un ou deux représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre, **dont au moins un représentant d'une association ou fédération de jeunesse et d'éducation populaire** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 12 (UNSA : 5 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

** le représentant de SUD était absent
seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

• Amendement CFDT n° 4 (non retenu par l'administration) :

Rédiger l'article R 114-14 de la manière suivante :

- « Art. R. 114-14.-Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire est composé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur du centre, de ~~[neuf ou dix]~~ **douze ou quatorze** membres répartis comme suit :
- « 1° Le directeur, président du conseil, ou son représentant et deux autres agents de l'établissement désignés par le directeur ;
- « 2° Les ~~[cinq ou six]~~ **huit ou dix** membres élus mentionnés au 4° de l'article R. 114-4 ;
- « 3° Un membre désigné par le directeur parmi les entraîneurs des pôles implantés dans l'établissement ;
- « Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire propose au directeur toute mesure de nature à favoriser les activités sportives, culturelles, sociales ou associatives des sportifs et des stagiaires. Il est également consulté sur les conditions de vie et d'entraînement au sein de l'établissement.
- « Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour. Il peut être également réuni à la demande de la majorité de ses membres en exercice, sur un ordre du jour déterminé.
- « L'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance.
- « Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire ne peut valablement rendre son avis que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- « Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt-et-un jours. Il rend alors valablement son avis, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- « Les avis du conseil de la vie du sportif et du stagiaire sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.
- « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 10 (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 3)

Contre : 0

Abstention : 0

** le représentant de SUD était absent
seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents
le représentant de la CGT était absent*

• Amendement FSU (EPA) n°2 (non retenu par l'administration) :

Rédiger l'article R 114-14 de la manière suivante :

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire est composé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur du centre, de **neuf ou 11** membres répartis comme suit :

1° Le directeur, président du conseil, ou son représentant et deux autres agents de l'établissement désignés par le directeur ;

2° Les cinq ou six membres élus mentionnés au 4° de l'article R. 114-4 ;

3° un représentant élu des parents des mineurs accueillis

4° Un membre désigné par le directeur parmi les entraîneurs des pôles implantés dans l'établissement ;

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire propose au directeur toute mesure de nature à favoriser les activités sportives, culturelles, sociales ou associatives des sportifs et des stagiaires. Il est également consulté sur les conditions de vie et d'entraînement au sein de l'établissement.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour. Il peut être également réuni à la demande de la majorité de ses membres en exercice, sur un ordre du jour déterminé.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 10 (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 3)

Contre : 0

Abstention : 0

** le représentant de SUD était absent
seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents
le représentant de la CGT était absent*

- [Amendement FSU \(EPA\) n°3 \(retiré\) :](#)

Rétablir l'article R.114-21.

- [Amendement FSU \(EPA\) n°4 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Rédiger l'article R. 114-22 de la manière suivante :

*Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel est établi par l'ordonnateur et transmis au recteur de région académique avant l'envoi du projet de budget initial aux membres du conseil d'administration. **Il est soumis pour avis au Comité social d'administration d'établissement.** Il est également transmis pour information au président du conseil régional. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'intérieur et des sports précise le contenu du document, ses conditions d'élaboration, d'actualisation et de transmission.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 11 (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

** le représentant de SUD était absent
seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

- [Amendement UNSA \(SNAPS\) n°1 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Suppression du a) de l'article 15

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 5 (UNSA)

Contre : 3 (CFDT)

Abstention : 4 (FSU : 3 ; CGT : 1)

** le représentant de SUD était absent
seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

- Amendement n° 1 de l'administration :

Au I de l'article R.114-23, supprimer le mot « principal ».

- Amendement CFDT n°5 (retiré) :

Rédiger l'article R. 114-63 de la manière suivante :

« Art. R. 114-63. – Le comité social d'administration exerce les compétences prévues au titre III du décret du 20 novembre 2020 précité. Il est notamment consulté sur les questions, orientations générales et projets de textes relatifs : « 1° Au fonctionnement et à l'organisation du centre ; « 2° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ; « 3° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnes ; « 4° Aux orientations générales relatives à la politique indemnitaire ; « 5° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles des agents rémunérés sur le budget du centre ; « 6° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ; « 7° A l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les formes de discriminations, **en particulier sur le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé et sur le suivi régulier de sa mise en œuvre** » ; « 8° A la politique de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ; « 9° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail ; « 10° A l'impact de l'organisation du centre sur l'accessibilité et la qualité des services ; « 11° Aux projets d'arrêtés de restructuration dans les conditions prévues par le décret n° 2019- 1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ; « 12° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;

- Proposition de l'administration :

« Art. R. 114-63. – Le comité social d'administration exerce les compétences prévues au titre III du décret du 20 novembre 2020 précité. Il est notamment consulté sur les questions, orientations générales et projets de textes relatifs :

« 1° Au fonctionnement et à l'organisation du centre ;

« 2° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;

« 3° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnes ;

« 4° Aux orientations générales relatives à la politique indemnitaire ;

« 5° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles des agents rémunérés sur le budget du centre ;

« 6° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;

« 7° A l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les formes de discriminations ;

« 8° **Au projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;**

« 9° A la politique de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

« 10° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail ;

« 11° A l'impact de l'organisation du centre sur l'accessibilité et la qualité des services rendus ;

« 12° Aux projets d'arrêtés de restructuration dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

« 13° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;

« Le comité social d'administration débat chaque année sur le rapport social unique du centre qui sert de support à un débat portant sur l'évolution des politiques de ressources humaines ;

« Il est informé sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019. » ;

- Amendement n° 2 de l'administration :

Au 10° de l'article R.114-63 du code du sport, ajouter le mot « rendus » après « la qualité des services ».

- Amendement CFDT n°6 (non retenu par l'administration) :

A l'article R.114-67 :

Remplacer : « Les contingents d'autorisations d'absence et de décharges d'activité de service mentionnés aux 1° et 2° de l'article 12 du décret du 3 avril 1985 précité sont calculés pour chaque organisation syndicale représentative du comité technique de la région concernée. »

par :

« Les contingents d'autorisations d'absence et de décharges d'activité de service mentionnés **aux I, II et III de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 précité** et aux 1° et 2° de l'article 12 du décret du 3 avril 1985 précité, **calculés pour chaque organisation syndicale représentative au sein du comité social d'administration ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports et pour chaque organisation syndicale représentative au sein du comité social territorial de la région d'implantation du centre de ressources, d'expertise et de performance, sont utilisables de façon indifférenciée et mutualisée pour l'attribution d'autorisations d'absence et de décharge d'activité de service aux personnels du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive désignés par les organisations syndicales représentatives mentionnées à l'article R. 114-67 précité.** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes * :

Pour : 6 (CFDT : 3 ; FSU : 2 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 3 (UNSA : 2 ; FSU : 1)

*** le représentant de SUD était absent**

seuls 2 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Ministère des Sports et des Jeux
Olympiques et Paralympiques

Décision du xxx

Fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022

NOR : xxx

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L112-1 ; L251-1 à L251-4 ; L252-1 à L252-7 ; L253-1 à L253-4 ; L254-1 ; L 261-1 ; L 262-1 à L262-4 ; L263-1 à L263-2 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28-5-1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique notamment les articles 3-1 et 3-2 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 relatif au comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu la décision du 11 juillet 2019 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du xxx ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports du xxx,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du xxx

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2022, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 2

Les dispositions de la décision ministérielle du 11 juillet 2019 et de celle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du mardi 18 octobre 2022 et jusqu'au dimanche 11 décembre 2022 inclus.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des différents services et établissements publics, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er}, après désignation par écrit auprès du chef du service ou de l'établissement public, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné. Un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du jeudi 27 octobre 2022 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le service ou l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 7

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet du service, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 8

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation

des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 9

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Chapitre 2 : Communication des organisations syndicales au sein des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 10

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 11

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe 1 de la présente décision. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale ;
- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports ;
- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- 2 messages pour le comité social d'administration centrale unique, les comités sociaux d'administration de proximité des académies et les comités spéciaux des vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna et du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales ;
- 1 message pour les commissions consultatives (CCSA des directeurs d'établissements spécialisés, CCP académiques, CCP des directeurs adjoints de SEGPA et CC de sélection aux emplois de directeur des CREPS de l'ENSM et de l'ENVSM).

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 13

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Chapitre 3 : Dispositions concernant les établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des sports autres que les établissements publics locaux d'enseignement

Article 14

Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre 1er de la présente décision sont fixées, dans chaque établissement public relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des sports par une décision du président ou du directeur, mentionnant le nombre de messages autorisé pour les scrutins locaux, après avis du comité technique d'établissement, sous réserve de l'application des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente décision.

Article 15

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social ministériel de l'éducation nationale ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont relèvent les personnels affectés au sein des établissements publics qui sont appelés à voter, par voie électronique, pour ces scrutins.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 16

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques dont relèvent les personnels affectés au sein des établissements publics.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 17

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé des sports ainsi que pour les établissements publics relevant des ministres chargés des sports et de la jeunesse, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social ministériel de la jeunesse et des sports ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont relèvent les personnels exerçant au sein des établissements publics, y compris pour les personnels administratifs exerçant leurs fonctions dans les services des établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

- 1 message pour les commissions consultatives paritaires académiques dont relèvent les agents contractuels.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 18

Les décisions prévues à l'article 14 de la présente décision, prises par les directeurs et présidents des établissements publics, sont rendues publiques sur un espace dédié du site internet des établissements.

Article 19

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait le xxx

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Ministère des Sports et des Jeux
Olympiques et Paralympiques

Décision du xxx

Fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022

NOR : xxx

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L112-1 ; L251-1 à L251-4 ; L252-1 à L252-7 ; L253-1 à L253-4 ; L254-1 ; L 261-1 ; L 262-1 à L262-4 ; L263-1 à L263-2 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28-5-1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique notamment les articles 3-1 et 3-2 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 relatif au comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu la décision du 11 juillet 2019 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du xxx ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports du xxx,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du xxx

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2022, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 2

Les dispositions de la décision ministérielle du 11 juillet 2019 et de celle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du mardi 18 octobre 2022 et jusqu'au dimanche 11 décembre 2022 inclus.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des différents services et établissements publics, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er}, après désignation par écrit auprès du chef du service ou de l'établissement public, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné. Un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du jeudi 27 octobre 2022 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le service ou l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 7

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet du service, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 8

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation

des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 9

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Chapitre 2 : Communication des organisations syndicales au sein des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 10

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 11

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe 1 de la présente décision. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale ;
- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports ;
- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- 2 messages pour le comité social d'administration centrale unique, les comités sociaux d'administration de proximité des académies et les comités spéciaux des vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna et du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales ;
- 1 message pour les commissions consultatives (CCSA des directeurs d'établissements spécialisés, CCP académiques, CCP des directeurs adjoints de SEGPA et CC de sélection aux emplois de directeur des CREPS de l'ENSM et de l'ENVSM).

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 13

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Chapitre 3 : Dispositions concernant les établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des sports autres que les établissements publics locaux d'enseignement

Article 14

Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre 1er de la présente décision sont fixées, dans chaque établissement public relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des sports par une décision du président ou du directeur, mentionnant le nombre de messages autorisé pour les scrutins locaux, après avis du comité technique d'établissement, sous réserve de l'application des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente décision.

Article 15

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social ministériel de l'éducation nationale ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont relèvent les personnels affectés au sein des établissements publics qui sont appelés à voter, par voie électronique, pour ces scrutins.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 16

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ~~ainsi que les commissions administratives paritaires des établissements publics scientifiques et technologiques~~ dont relèvent les personnels affectés au sein des établissements publics.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 17

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé des sports ainsi que pour les établissements publics relevant des ministres chargés des sports et de la jeunesse, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social ministériel de la jeunesse et des sports ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont relèvent les personnels exerçant au sein des établissements publics, y compris pour les personnels administratifs exerçant leurs fonctions dans les services des établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

- 1 message pour les commissions consultatives paritaires académiques dont relèvent les agents contractuels.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 18

Les décisions prévues à l'article 14 de la présente décision, prises par les directeurs et présidents des établissements publics, sont rendues publiques sur un espace dédié du site internet des établissements.

Article 19

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait le xxx

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

* 1 = envoi 1

*2 = envoi 2

*3= envoi 3

Calendrier par date		
Plage d'ouverture d'envoi des messages	Scrutin concerné	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS
jeudi 27 octobre 2022	CSA MEN + MJS + MESR 1	envoi de 0h à 24h
vendredi 28 octobre 2022	CSA MEN + MJS + MESR 1	envoi de 0h à 24h
mardi 01 novembre 2022	CCMMEP + CCMA + CCM1 + CCMD 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 03 novembre 2022	CSA ACA + CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24 h
vendredi 04 novembre 2022	CSA ACA + CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24 h
mardi 08 novembre 2022	CAPN + CCSED 1 + CCP+ CCSA1	envoi de 0h à 24h
jeudi 10 novembre 2022	CAPA + CAPD + CAPL 1	envoi de 12h à 24h
mardi 15 novembre 2022	CCMMEP + CCMA + CCM1 + CCMD 2	envoi de 12h à 24h
jeudi 17 novembre 2022	CSA ACA + CENTRALE 2	envoi de 0h à 24 h
vendredi 18 novembre 2022	CSA ACA + CENTRALE 2	envoi de 0h à 24 h
mardi 22 novembre 2022	CCMMEP + CCMA + CCM1 + CCMD 3	envoi de 12h à 24h
jeudi 24 novembre 2022	CSA MEN + MJS + MESR 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 25 novembre 2022	CSA MEN + MJS + MESR 2	envoi de 0h à 24h

Calendrier par scrutin		
Scrutin concerné	Plage d'ouverture d'envoi des messages	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages
CSA MEN + MJS + MESR 1	jeudi 27 octobre 2022	envoi de 0h à 24h
CSA MEN + MJS + MESR 1	vendredi 28 octobre 2022	envoi de 0h à 24h
CCMMEP + CCMA + CCM1 + CCMD 1	mardi 01 novembre 2022	envoi de 12h à 24h
CSA ACA + CENTRALE 1 + CSA SP1	jeudi 03 novembre 2022	envoi de 0h à 24 h
CSA ACA + CENTRALE 1+ CSA SP1	vendredi 04 novembre 2022	envoi de 0h à 24 h
CAPN + CCSED 1 + CCP + CCSA1	mardi 08 novembre 2022	envoi de 0h à 24h
CAPA + CAPD + CAPL 1	jeudi 10 novembre 2022	envoi de 12h à 24h
CCMMEP + CCMA + CCM1 + CCMD 2	mardi 15 novembre 2022	envoi de 12h à 24h
CSA ACA + CENTRALE 2	jeudi 17 novembre 2022	envoi de 0h à 24 h
CSA ACA + CENTRALE 2	vendredi 18 novembre 2022	envoi de 0h à 24 h
CCMMEP + CCMA + CCM1 + CCMD 3	mardi 22 novembre 2022	envoi de 12h à 24h
CSA MEN + MJS + MESR 2	jeudi 24 novembre 2022	envoi de 0h à 24h
CSA MEN + MJS + MESR 2	vendredi 25 novembre 2022	envoi de 0h à 24h

Détail Sigle / Scrutin	
CSA MEN + MJS + MESR	Comités sociaux d'administration ministériels
CCMMEP + CCMA + CCM1 + CCMD	Instances de l'enseignement privé sous contrat
CCP + CCSA	CCP : Commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents contractuels + CCP des directeurs adjoints de SEGPA + CC de sélection aux emplois de directeurs des CREPS de l'ENSM et de l'ENVSM CCSA : commission consultative spéciales académiques compétentes à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé
CSA ACA + CENTRALE + CSA SP	Comités sociaux académique + d'administration centrale + Comité spécial de proximité (Saint-Pierre et Miquelon et vice-rectorats Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle -Calédonie)
CAPN + CCSED	Commissions administratives paritaires nationales + Commissions consultatives de sélection aux emplois de direction CREPS, ENSM et de l'ENVSN
CAPA + CAPD + CAPL	Commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le mardi 4 octobre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 3 octobre 2022, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

- Projet de décision ministérielle fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.

Lors de cet examen, l'administration a présenté un amendement.

Les représentants des personnels n'avaient déposé aucun amendement.

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décision modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

**Pour : 0
Contre : 4 (FSU : 3 ; CGT : 1)
Abstention : 2 (UNSA)**

*** le représentant de SUD était absent
seuls 2 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents
les 3 représentants de la CFDT étaient absents**

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE

- Amendement de l'administration :

A l'article 4, ajouter avant « un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate » la mention « si elle le souhaite ».